



## Arrêt

**n° 221 463 du 21 mai 2019**  
**dans l'affaire X VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. MICHOLT**  
**Maria van Bourgondiëlaan 7 B**  
**8000 BRUGGE**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la**  
**Simplification administrative**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 juin 2018, par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 16 mai 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 205 104 du 8 juin 2018 statuant selon la procédure d'extrême urgence.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. VAN BEURDEN loco Me S. MICHOLT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant indique être de nationalité « *indéterminée* » et être originaire de la ville de Hebron (Palestine).

Il ressort du dossier administratif qu'il avait obtenu un visa pour les États membres de l'Union européenne délivré par les autorités diplomatiques grecques. Toujours selon le dossier administratif, il est arrivé en Belgique le 23 octobre 2017.

Le 30 octobre 2017, il a introduit une demande de protection internationale en Belgique.

Le 26 janvier 2018, les autorités belges ont demandé aux autorités grecques la prise en charge du requérant.

Le 13 mars 2018, les autorités grecques ont accepté cette prise en charge.

Le 30 mars 2018, le conseil du requérant a adressé un courrier à la partie défenderesse s'opposant à un transfert vers la Grèce.

1.2. Le 16 mai 2018, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26<sup>quater</sup>), qui lui a été notifiée le même jour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

*La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la Grèce, en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12-2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.*

*Considérant que l'article 12-2 du Règlement 604/2013 stipule que : « Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. » ;*

*Considérant que le 08.12.2016, la Commission Européenne a émis une recommandation « adressée aux États membres concernant la reprise des transferts vers la Grèce au titre du règlement (UE) n° 604/2013 » ; que dans cette communication, la Commission Européenne observe : « (1) Depuis 2011, le transfert vers la Grèce de demandeurs d'une protection internationale au titre du règlement (UE) n° 604/2013 (ci-après le «règlement de Dublin») est suspendu par les États membres, à la suite de deux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après la «CEDH») et de la Cour de justice de l'Union européenne (arrêt M.S.S/Belgique et Grèce - requête n° 30696/09 - et arrêt N.S./Secretary of State for the Home Department, C-411/10 et C-493/10.), constatant, dans le régime d'asile grec, des défaillances systémiques constituant une violation des droits fondamentaux des demandeurs d'une protection internationale transférés depuis d'autres États membres vers la Grèce en vertu du règlement (CE) n° 343/2003. » ; « (32) Comme le reconnaissait la Commission dans sa communication du 4 mars 2016 intitulée 'Revenir à l'esprit de Schengen' (Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen et au Conseil, «Revenir à l'esprit de Schengen – Feuille de route», COM (2016) 120 final du 4.3.2016.), garantir un système de Dublin pleinement fonctionnel est une composante essentielle d'efforts à plus grande échelle visant à stabiliser la politique en matière d'asile, de migration et de frontières. Ces efforts en vue de revenir à un fonctionnement normal du système de Dublin devraient, à leur tour, permettre le retour à un fonctionnement normal de l'espace Schengen. L'incitation qu'ont les demandeurs d'asile qui arrivent en Grèce par des voies irrégulières à poursuivre leur voyage vers d'autres États membres, qui résulte de la suspension des transferts vers la Grèce au titre du règlement de Dublin depuis 2011, est l'un des facteurs entraînant les mouvements secondaires qui ont nui au bon fonctionnement du système Schengen. Il importe donc que la Grèce mène d'urgence les actions non encore réalisées prévues dans la présente recommandation. » ;*

*Considérant que la Commission Européenne préconise ce qui suit : « (8) Il est recommandé de reprendre le transfert de demandeurs d'asile vers la Grèce en application du règlement (UE) n° 604/2013 dans les conditions et suivant les modalités fixées aux points 9 et 10. (9) La reprise des transferts devrait s'appliquer, de façon progressive, aux demandeurs d'asile qui seront entrés en Grèce en franchissant les frontières extérieures dans des conditions irrégulières à partir du 15 mars 2017 ou à d'autres personnes dont la Grèce sera responsable à partir de cette date, au titre des critères autres que ceux énoncés au chapitre III, article 13, du règlement (UE) n° 604/2013, en fonction des capacités d'accueil et de prise en charge des demandeurs en Grèce, conformes aux directives 2013/32/UE et 2013/33/UE. Pour le moment, les demandeurs d'asile vulnérables, dont les mineurs non accompagnés, ne devraient pas être transférés vers la Grèce. (10) Avant de procéder au transfert d'un demandeur vers la Grèce, les autorités des États membres sont invitées à coopérer étroitement avec les autorités grecques afin de s'assurer que les conditions indiquées au point 9 sont réunies et, en particulier, que le demandeur sera reçu dans une infrastructure d'accueil répondant aux normes prévues en droit de l'UE, notamment dans la directive 2013/33/UE relative aux conditions d'accueil, que sa demande sera*

examinée dans les délais fixés dans la directive 2013/32/UE relative aux procédures d'asile, et qu'il bénéficiera d'un traitement (1) Biffer la mention non applicable. (2) Indiquer l'Etat responsable. (3) Il s'agit des autres Etats membres de la Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990. La liste de ces Etats est consultable sur le site web dofi.ibz.be, rubrique « Contrôle aux frontières », rubrique « Informations », « LISTE DES ETATS MEMBRES EEE/EU/SCHENGEN ». (4) Indiquer les autorités compétentes de l'Etat responsable auprès desquelles l'étranger doit se présenter. (5) Indiquer le nom et la qualité de l'autorité. respectueux de la législation de l'UE à tous autres égards pertinents. Les autorités grecques sont invitées à coopérer pleinement dans la fourniture de ces assurances aux autres États membres. » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 22.10.2017; considérant qu'il y a introduit une demande d'asile le 30.10.2017, muni d'un passeport et d'une carte d'identité ;

Considérant qu'il ressort du système VIS d'information européen sur les visas, que le requérant s'est vu délivrer un visa pour les États-membres de l'Union Européenne - valable du 20.10.2017 au 30.10.2017 - le 05.10.2017, par les autorités diplomatiques grecques ; considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a reconnu s'être vu délivrer ce visa par lesdites autorités ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités grecques une demande de prise en charge de l'intéressé, sur base de l'article 12-2 du Règlement 604/2013, le 25.01.2018 (réf. [...]) ;

Considérant que les autorités grecques ont marqué leur accord pour la prise en charge du requérant, sur base de l'article « 12 (2) (3) » du Règlement 604/2013, le 13.03.2018 (réf. des autorités grecques : [...]), en donnant des garanties explicites individuelles, conformément à la recommandation « (10) Coopération et assurances individuelles » de la Commission Européenne précitée ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré qu'il n'avait aucun membre de sa famille en Belgique ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré qu'il est en « bonne santé » ; considérant que le conseil de l'intéressé, dans une communication adressée à l'Office des Étrangers datée du 30.03.2018, mentionne des problèmes généraux quant à l'accès aux soins pour les demandeurs d'asile en Grèce ;

Considérant que l'intéressé n'a pas introduit de demande d'autorisation de séjour pour raison médicale (article 9ter §3 – 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers) ; considérant que le conseil de l'intéressé n'indique à aucun moment que son client ait un profil vulnérable, ou des problèmes médicaux particuliers qui ne pourraient, dans tous les cas, pas être traités adéquatement en Grèce ; que la Grèce est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités grecques sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; considérant que si le rapport AIDA sur la Grèce, publié en mars 2017 (« Asylum Information Database, Country Report : Greece, 2016 update », ci-après : rapport « AIDA update 2016 ») indique qu'il existe en Grèce des difficultés dans l'accès aux soins de santé en raison, notamment, de barrières administratives dans certains cas, de la crise financière et de l'insuffisance de ressources humaines et financières et du manque de médiateurs culturels (p. 112), ledit rapport n'indique pas que ces carences sont automatiques et systématiques ; d'autre part, ce rapport signale, en se référant à Médecins Sans Frontières, que ces manquements réduisent l'accès aux soins de santé, en particulier pour les personnes nécessitant des soins spécialisés ; or, il ressort du dossier de l'intéressé qu'il n'est pas suivi médicalement en Belgique, a fortiori pour des pathologies particulières ; considérant que l'accord de reprise en charge des autorités grecques stipule que l'intéressé sera pris en charge dans un centre d'accueil (“Concerning the assurances you requested from the Greek authorities, the above-mentioned person will be accommodated in a reception facility, the details of which will be conveyed as soon as you inform us about the transfer details.”) ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due à la raison suivante : « Je n'avais pas d'autres choix. J'avais juste l'intention de venir ici en Belgique. » ;

Considérant que cet argument, non étayé, ne peut constituer une dérogation à l'application de l'article 12-2 du Règlement 604/2013 ; que cet argument, non étayé, ne justifie pas que les autorités belges décident d'appliquer l'art. 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a invoqué, comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande d'asile : « Je ne veux pas aller en Grèce. (...) Je préfère rester ici. Je n'ai pas apprécié la Grèce. Il y a beaucoup de problèmes en Grèce. Il y a du vol, il y a de l'arnaque. Un chauffeur de taxi m'a pris 50 euros et ne m'a rien donné en retour. C'est de l'arnaque. (...) » ;

Considérant que les autorités grecques ne peuvent être directement tenues pour responsables de « l'arnaque » dont aurait été victime le requérant en Grèce, de la part d'une personne ne représentant pas les autorités de cet État ; considérant également que le demandeur n'apporte aucune preuve d'avoir déposé plainte auprès des autorités grecques contre cet agissement ;

Considérant que le conseil de l'intéressé, dans sa communication précitée, indique : « Lorsque les demandeurs d'asile sont écroués dans des centres de détention, les normes y sont tout à fait médiocres. De plus, il n'a que peu de clarté sur la question de savoir quand un demandeur d'asile est mis en détention. On peut partir de l'idée que ceci se fait d'une façon tout à fait arbitraire et qu'on ne tient aucunement compte des circonstances individuelles des demandeurs d'asile dont question ». Pour étayer ces propos, l'avocat de l'intéressé cite le « rapport ECRE, 'Greece : new report on detention monitoring', 11 octobre 2016, (...) » ;

Considérant que l'intéressé a indiqué être resté une journée en Grèce (ce qui est rappelé dans la communication du conseil de l'intéressé, p.7/30), et n'a mentionné à aucun moment avoir fait l'objet d'une détention par les autorités grecques ; considérant qu'il ressort de l'accord de prise en charge grec que le requérant sera accueilli dans un centre d'accueil ('reception facility') ; considérant par ailleurs qu'il ressort du rapport AIDA susmentionné, que les demandeurs d'asile arrivés en Grèce via des îles grecques de la mer Égée sont « autorisés à se rendre en Grèce continentale dans le cas où leur demande d'asile est considérée comme admissible » (traduction libre, AIDA update 2016, p.23) ; considérant, dès lors, que l'intéressé ne sera pas envoyé sur une des îles grecques, étant donné l'admissibilité de sa demande, formulée explicitement dans l'accord de reprise en charge grec, et consécutive à l'application du Règlement 604/2013 ; considérant enfin que, si le rapport AIDA précité souligne qu'il persiste des problèmes structurels dans le cadre de la détention de migrants en Grèce, le nombre total de demandeurs d'asile détenus est faible (p.118) : ainsi, ledit rapport montre qu'en 2016, sur 14864 ordres de détention rendus, 4072 concernaient des demandeurs d'asile (soit 27,4%), et que le nombre total de demandes d'asile soumises en détention en 2016 était de 2826, et représentait 5,5% du nombre total (51091) de demandes d'asile en Grèce (p.117) ;

Considérant que le conseil de l'intéressé a également mis en avant, dans la communication précitée, les éléments suivants : « L'introduction d'une protection internationale prend aussi énormément du retard. Les requérants d'une protection internationale ont la possibilité de faire enregistrer leur intention d'introduire une demande auprès de la police ; toutefois, il y a un retard énorme lors de l'enregistrement effectif des demandes d'une protection internationale. » ; « La procédure d'une demande d'une protection internationale même traîne aussi en longueur. Beaucoup de gens sont coincés dans une des îles tandis qu'il y est question d'une surpopulation claire » (p.9/30) ; « Le rapporteur spécial des droits de l'homme a (...) rapporté le manque d'informations juridiques en Grèce » (p.8/30) ; considérant que pour étayer ces propos, ledit conseil mentionne le rapport ECRE (susmentionné), cite Infomobile (« Infomobile, Death in Greek Camps, 29 januari 2017 [...] ») et le Conseil des droits de l'homme des Nations unies (UN Human Rights Council, report of the Special Rapporteur on the human rights of migrants on his mission to Greece, 24 avril 2017 [...] ) ;

Considérant que l'accord de prise en charge des autorités grecques stipule, de manière explicite, que l'intéressé sera informé de la procédure concernant l'examen de sa demande d'asile en Grèce, avec l'aide d'un interprète ('Regarding access to the asylum procedure in accordance with the asylum procedure directive 2013/32/EU, the person in question will be notified upon arrival by the airport competent police authorities, with the help of an interpreter, about the procedure - i.e. time limit for lodging an application for international protection, address and working hours of the respective Asylum Office.') ; considérant que l'accord de prise en charge précité indique également que la durée moyenne actuelle de la procédure d'asile en Grèce, en première instance, est de six mois ('The current duration of asylum procedure at first instance is on average six months.') ; considérant que ce délai respecte les prescrits de l'article 31 de la Directive 2013/32/UE relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) ;

Considérant que dans sa lettre datée du 30.03.2018, le conseil de l'intéressé indique : « Pour les profils vulnérables, la situation est insupportable. Il est question d'une surpopulation, un manque de logement et souvent les requérants d'une protection internationale doivent vivre dans des conditions contraires à l'hygiène. Lorsqu'il faut attendre la nourriture, des choses souvent dégénèrent. » (p 14/30) ; considérant que ledit conseil cite un rapport de Human Rights Watch (Human Rights Watch, World Report 2017 – European Union, 12 janvier 2017 [...] ) ;

Considérant que la Commission Européenne n'a pas recommandé la reprise des transferts vers la Grèce, dans le cadre du Règlement 604/2013, des demandeurs d'asile vulnérables (cf. supra) ; que l'article 21 de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) définit la notion de « personne vulnérable » ; qu'il ressort du dossier de l'intéressé que celui-ci ne peut être considéré comme une personne vulnérable, au sens de cette

disposition ; en effet, l'intéressé, né le 03.08.1988, n'a pas de charge de famille en Belgique et a déclaré être en bonne santé ;

Considérant que dans la communication mentionnée ci-avant, le conseil de l'intéressé a évoqué qu'en « octobre 2016, des réfugiés syriens ont encore été illégalement transférés vers la Turquie tandis qu'on leur racontait qu'ils étaient en route vers les Athènes (sic ; p.10/30) » ; ledit conseil indique également : « (...) je veux encore indiquer la violation systématique du principe de non-refoulement » (p.28/30 ; le conseil cite : « Amnesty International : Greece :Evidence points to illegal forced returns of Syrian refugees to Turkey, 28 octobre 2016 [...] » ;

Considérant que la Commission Européenne préconise la reprise du transfert de demandeurs d'asile vers la Grèce en application du règlement (UE) n° 604/2013 dans les conditions et suivant les modalités fixées aux points 9 et 10. (9) et qu'il est précisé qu'« avant de procéder au transfert d'un demandeur vers la Grèce, les autorités des États membres sont invitées à coopérer étroitement avec les autorités grecques afin de s'assurer que les conditions indiquées au point 9 sont réunies et, en particulier, que le demandeur sera reçu dans une infrastructure d'accueil répondant aux normes prévues en droit de l'UE, notamment dans la directive 2013/33/UE relative aux conditions d'accueil, que sa demande sera examinée dans les délais fixés dans la directive 2013/32/UE relative aux procédures d'asile, et qu'il bénéficiera d'un traitement respectueux de la législation de l'UE à tous autres égards pertinents. Les autorités grecques sont invitées à coopérer pleinement dans la fourniture de ces assurances aux autres États membres. » ;

Considérant ce qui précède et considérant que la Grèce est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ; que la Grèce est un État membre de l'Union Européenne, démocratique, respectueux des droits de l'Homme et doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial, et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; que l'article 21 (et les considérants 3 et 48) de la Directive 2011/95/UE (directive « qualification ») consacre le respect du principe de non-refoulement par les États-membres de l'Union Européenne ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA update 2016 que la mise en œuvre de la « Déclaration UE-Turquie » du 18 mars 2016 est réalisée, concrètement, via une procédure accélérée à la frontière (« fast-track border procedure »), qui est implémentée dans les îles grecques orientales de la mer Égée (p.58) ; considérant que le rapport AIDA, ainsi que les rapports évoqués par le conseil de l'intéressé concernant cette problématique, mettent en avant plusieurs lacunes induites par cette procédure (cas de refoulements et manque de garanties procédurales notamment) ; considérant cependant que dans le cas d'un retour en Grèce dans le cadre du Règlement 604/2013 depuis un autre État membre, la « déclaration UE-Turquie » ainsi que la procédure grecque sous-jacente à celle-ci ne seront pas d'application ; en effet, la déclaration en question stipule « 1) Tous les nouveaux migrants en situation irrégulière qui partent de la Turquie pour gagner les îles grecques à partir du 20 mars 2016 seront renvoyés en Turquie. Cela se fera en totale conformité avec le droit de l'UE et le droit international, excluant ainsi toute forme d'expulsion collective. (...) (cf. Déclaration UE-Turquie, 18 mars 2016, Conseil Européen, Communiqué de presse 144/16, en annexe au dossier administratif de l'intéressé) ; considérant par ailleurs que l'intéressé n'a jamais indiqué avoir été refoulé du territoire grec ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a invoqué, comme autre raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande d'asile : « (...) Je vous prie de me laisser rester ici parce que j'ai beaucoup souffert dans ma vie. Je veux juste vivre tranquille. Il n'y a pas d'humanité en Grèce. Les gens dorment dans les rues. Quand vous m'avez dit que je vais peut-être retourner en Grèce, cela m'a bloqué. » ;

Considérant que le conseil de l'intéressé mentionne : « Le rapport [AIDA update 2016] confirme que les obligations légales de la Grèce pour pourvoir à des logements et une assistance financière minimale, n'étaient aucunement remplies. (p.12/30) » ; « L'accord UE raté avec la Turquie, la fermeture des frontières qui donnaient accès à la route des balkans et le manque de coordination de la politique de différents gouvernements de l'UE, causent une surpopulation en Grèce et créent un chaos complet (p.13/30) » ; « Renvoyer des requérants d'une protection internationale en Grèce (...) implique la négligence des problèmes d'accueil auxquels est confrontée la Grèce à ce jour (p.10/30) » ; « Les conditions d'accueil générales et l'accès aux différents services sont laborieuses. (p.19/30) » ; « (...) les dépêches soulignent les mauvaises conditions dans les camps grecs (p.20/30) » ; « Il faut en conclure que la Grèce n'est aucunement prête à accueillir ces demandeurs d'asile (...) (p.24/30) » ; « (...) les conditions dans les centres d'accueil et de détention sont lamentables. La surpopulation et le manque de moyens causent des problèmes (p.28/30) » ; pour étayer ces propos, le conseil de l'intéressé présente plusieurs rapports d'acteurs et/ou organisations (Human Rights Watch, le Haut-Commissariat

des Nations unies pour les réfugiés, la plateforme Infomobile, le Norwegian Refugee Council et Amnesty International, Aljazeera) ;

Considérant toutefois que la Commission Européenne préconise la reprise du transfert de demandeurs d'asile vers la Grèce en application du règlement (UE) n° 604/2013 dans les conditions et suivant les modalités fixées aux points 9 et 10. (9) ;

Considérant que si les extraits des rapports précités présentés par le conseil de l'intéressé exposent des conditions de vie précaires pour les migrants en Grèce, ceux-ci soulignent et reportent en particulier les difficultés, soit rencontrées par les personnes plus particulièrement vulnérables - ce qui n'est pas le cas du requérant (cf. supra) - soit présentes de manière générale dans les îles grecques et/ou les hotspots, dans lesquels, comme il a été démontré ci-avant, l'intéressé ne sera pas envoyé ; la Commission Européenne reconnaît d'ailleurs elle-même que la situation sur ces îles est problématique : « (9) (...) la capacité dans les îles de la mer Égée, devenues surpeuplées, pose de graves problèmes: la capacité d'accueil maximale est d'environ 8 200 places, alors que le nombre total de migrants enregistrés dans ces îles s'élevait à 16 295 au 5 décembre 2016. » (considérant n°9 de la quatrième recommandation de la Commission Européenne, précitée) ;

Considérant que le considérant n°12 de la quatrième recommandation de la Commission Européenne (précitée), expose et résume la situation globale constatée en Grèce par le rapport AIDA précité, ainsi que par les différentes sources évoquées par le conseil du requérant ; il indique : « En ce qui concerne leur qualité, beaucoup des structures d'accueil de la Grèce ne satisfont toujours pas aux exigences indiquées dans la directive 2013/33/UE relative aux conditions d'accueil des personnes demandant une protection internationale, en particulier dans les îles et dans certaines des structures temporaires sur le continent. Non seulement les installations des centres d'enregistrement se trouvant dans les îles sont surpeuplées, mais les conditions matérielles n'y répondent pas non plus aux normes de salubrité et d'hygiène, ainsi qu'en ce qui concerne l'accès à des services essentiels tels que les soins de santé, en particulier pour les catégories de personnes vulnérables. La sécurité y est insuffisante et les tensions persistent entre différentes nationalités. Sur le continent, alors que le programme d'hébergement du HCR offre des conditions satisfaisantes, beaucoup des autres structures d'accueil sont des camps (53 sites sont actuellement en service) et des installations d'urgence d'une qualité très variable et souvent insuffisante, tant en ce qui concerne les conditions matérielles que la sécurité. » ;

Considérant que cela ayant été exposé, il convient d'ajouter que la Grèce a accompli des progrès non-négligeables, comme l'expose ladite recommandation : « (9) En ce qui concerne la capacité d'accueil, au cours de l'année écoulée, la Grèce a sensiblement renforcé sa capacité d'accueil globale des migrants en situation irrégulière et des demandeurs d'une protection internationale. Selon les informations quotidiennes diffusées par les autorités grecques le 6 décembre 2016, 71 539 places sont disponibles, principalement dans des centres d'accueil temporaire, y compris l'hébergement offert par le HCR (voir considérant 11), pour les migrants en situation irrégulière et les demandeurs d'une protection internationale en Grèce. (...). (33) La Commission reconnaît l'importance des progrès accomplis par la Grèce, avec l'aide de la Commission, de l'EASO, des États membres et d'organisations internationales et non gouvernementales, dans le but d'améliorer le fonctionnement du régime d'asile grec depuis l'arrêt M.S.S. rendu en 2011. La Grèce a néanmoins toujours des difficultés (...). Compte tenu des conséquences de ces difficultés sur le fonctionnement global du régime d'asile, et pour éviter de faire peser une charge insupportable sur la Grèce, il n'est pas encore possible de recommander une reprise complète des transferts au titre du règlement de Dublin vers la Grèce, même si cela demeure l'objectif ultime. » ; « (34) La Grèce a toutefois accompli des progrès sensibles en mettant en place les structures institutionnelles et juridiques indispensables au bon fonctionnement d'un régime d'asile et il y a de bonnes chances qu'elle dispose d'un régime fonctionnant correctement dans un proche avenir (...). Il est dès lors approprié de recommander de reprendre les transferts progressivement et après avoir reçu des assurances au cas par cas, compte tenu, d'une part, des capacités d'accueil et de traitement des demandes en conformité avec la législation de l'UE concernée, et, d'autre part, du traitement non satisfaisant, à l'heure actuelle, de certaines catégories de personnes, en particulier les demandeurs vulnérables, dont les mineurs non accompagnés. (...) ; (11) En janvier 2016, une convention de délégation pour un montant total de 80 millions d'EUR a été signée entre la Commission et le HCR en vue de la création de 20 000 places en milieu ouvert (système de location d'appartements, chèques-hôtel et programmes d'accueil dans des familles), (...). Depuis le mois de septembre, le nombre de places d'hébergement disponibles a considérablement augmenté (d'environ 8 100 places). Le HCR s'était engagé, en décembre 2015, à créer 20 000 places pour des demandeurs pouvant prétendre à une relocalisation dans le cadre du système de location et, à la date du 6 décembre 2016, 20 145 places étaient disponibles, dont 6 344 dans des hôtels/immeubles entiers, 11 711 dans des appartements, 484 dans des familles d'accueil, 960 dans des sites de relocalisation et 646 dans des structures réservées aux mineurs non accompagnés. Étant donné que la convention de délégation actuelle expire le 31 décembre 2016, la Commission a entamé des discussions avec le HCR en vue de

prolonger le mécanisme en 2017, sur la base d'une évaluation actualisée des besoins d'accueil de la Grèce ; (15) Des améliorations substantielles ont été constatées dans les précédentes recommandations en ce qui concerne la création des bureaux régionaux d'asile. (...) ; (16) Le service d'asile grec s'emploie à augmenter sa capacité. (...) ; (27) Il y a eu des progrès notables en matière d'accès à l'enseignement. (...) ; (29) La Commission européenne a fourni un financement substantiel à la Grèce afin de soutenir le pays dans ses efforts visant à mettre le système de gestion de l'asile en conformité avec les normes de l'Union. Depuis le début de 2015, plus de 352 millions d'EUR au titre de l'aide d'urgence ont été accordés à la Grèce, par l'intermédiaire des fonds destinés aux affaires intérieures [Fonds «Asile, migration et intégration» (AMIF) et Fonds pour la sécurité intérieure (FSI)], soit directement aux autorités grecques, soit en passant par des agences de l'Union et des organisations internationales opérant en Grèce. De ce montant, quelque 90 millions d'EUR ont été alloués directement aux autorités grecques en juillet 2016 afin de renforcer leur capacité à améliorer les conditions de vie et à fournir des services de soins de santé de base dans les centres d'hébergement de réfugiés, ainsi qu'à fournir des services d'accueil et de soins de santé aux migrants. Un financement important (environ 198 millions d'EUR) visant à couvrir les besoins humanitaires fondamentaux des migrants et des réfugiés est également accordé aux organisations humanitaires partenaires grâce à l'instrument d'aide d'urgence, récemment créé (...) ; (30) Cette aide d'urgence vient s'ajouter aux 509 millions d'EUR alloués à la Grèce pour la période 2014-2020, par le biais de ses programmes nationaux au titre du Fonds 'Asile, migration et intégration' (AMIF) et du Fonds pour la sécurité intérieure (FSI), faisant ainsi de la Grèce le premier bénéficiaire, parmi les États membres de l'UE, des crédits de l'Union pour les affaires intérieures. » ;

Considérant que dans l'arrêt du 21.12.2011 de la Cour de Justice de l'Union Européenne concernant les affaires jointes C-411/10 et C-493/10 (cf. infra), la CJUE constate : « 87.S'agissant de la situation en Grèce, il est constant entre les parties ayant soumis des observations à la Cour que cet État membre était, en 2010, le point d'entrée dans l'Union de près de 90 % des migrants illégaux, si bien que la charge supportée par cet État membre en raison de cet afflux est disproportionnée par rapport à celle supportée par les autres États membres et que les autorités grecques sont dans l'incapacité matérielle d'y faire face. (...) » ; considérant le fait que sur l'ensemble de l'année 2017 – et depuis l'entrée en vigueur de l'accord entre l'Union Européenne et la Turquie le 20 mars 2016 – le principal point d'arrivée des migrants souhaitant rejoindre l'Union Européenne a été l'Italie ; considérant qu'« au 30/09/2017, 20000 réfugiés et migrants ont atteints les côtes grecques en 2017, comparé à 166800 arrivées pour la même période l'année précédente (soit une diminution de 88%) » (traduction libre ; cf. UNHCR, « Europe Monthly report », September 2017, p.2, ainsi que les chiffres dudit rapport, document joint au dossier administratif de l'intéressé ; cf. également, concernant ces points, l'article de presse : LeMonde.fr, « Quel est le bilan du pacte migratoire UE-Turquie au bout d'un an ? », page consultée le 22.11.2017, en annexe à la présente décision, dans le dossier administratif de l'intéressé) ; considérant que par ailleurs, le nombre de demandes d'asile dans l'Union Européenne est en diminution constante depuis le troisième trimestre de 2016 (cf. graphique de la Commission Européenne, « First time asylum applicants registered in the EU Member States », annexé au dossier administratif du requérant) ; Considérant que dans l'arrêt du 21.01.2011, M.S.S. c. Belgique et Grèce (requête n°30696/09), la CEDH a considéré que la Grèce avait violé l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, d'une part du fait des conditions de détention du requérant, et d'autre part en raison des conditions d'existences du demandeur en Grèce ; la Cour a également conclu à une violation combinée des articles 13 et 3 de la Convention du fait des défaillances de la procédure d'asile en Grèce ; la Cour a par ailleurs considéré que les autorités belges ont violé l'article 3 précité, de par le renvoi du requérant en Grèce dans le cadre de l'application du règlement n° 343/2003 ;

Considérant qu'il ressort des dernières informations sur les détentions de demandeurs d'asile en Grèce, ainsi que du contenu de l'accord de prise en charge grec, que l'intéressé ne sera pas détenu en Grèce (cf. supra) ; considérant que les conditions d'existence en Grèce continentale, bien que lacunaires, ne constituent pas pour le requérant – eu égard à sa situation personnelle – un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ; il convient par ailleurs de noter que l'accord de prise en charge grec contient des garanties individuelles, alors que l'accord grec dans le cadre de l'arrêt M.S.S./Belgique et Grèce n'était qu'un accord tacite donné aux autorités belges ; considérant que si la CEDH a établi une violation combinée des articles 13 et 2 de la Convention dans l'arrêt M.S.S./Belgique et Grèce, il apparaît que la Grèce a effectué depuis lors des améliorations pertinentes, qui ont été exposées par la Commission Européenne : « (8) Dans ses précédentes recommandations, la Commission a pris note des améliorations que la Grèce a apportées à son cadre législatif afin de transposer dans son droit national les nouvelles dispositions juridiques de la directive 2013/32/UE relatives aux procédures d'asile et certaines dispositions de la directive 2013/33/UE relatives aux conditions d'accueil (...). Une nouvelle loi (la loi 4375/2016) a été adoptée par le Parlement grec le 3 avril 2016. Le 22 juin 2016, le Parlement a approuvé une modification de la loi 4375/2016, qui a notamment modifié la composition des

commissions de recours et le droit des demandeurs d'asile à une procédure orale devant celles-ci. ; (19) Les demandeurs d'asiles doivent pouvoir disposer d'un recours effectif en cas de rejet de leur demande. Des progrès importants ont été réalisés à cet égard. L'instance de recours et les commissions de recours ont été instituées par la loi 4375/2016, adoptée en avril 2016. La loi 4399/2016, adoptée en juin 2016, crée de nouvelles commissions de recours. Celles-ci sont chargées d'examiner tous les recours formés contre des décisions rendues par le service d'asile grec depuis le 20 juillet 2016. En priorité, les commissions de recours se concentrent principalement sur les affaires introduites dans les îles grecques, afin de contribuer à la mise en œuvre de la déclaration UE-Turquie. Elles sont actuellement au nombre de six. Une commission de recours a également été instituée depuis le 21 juillet pour suppléer les commissions permanentes. Afin de faire face à la charge de travail croissante et d'absorber l'arriéré, la Grèce a l'intention de créer sept commissions supplémentaires, qui devraient être opérationnelles d'ici à la fin du mois de décembre 2016, et de porter à 20 le nombre total de ces commissions d'ici à la fin du mois de février 2017 ; (23) D'autres progrès ont été accomplis en ce qui concerne l'important arriéré des recours dans le cadre de l'« ancienne procédure » régie par le décret présidentiel 114/2010 ; (25) L'octroi d'une aide juridictionnelle gratuite est prévu par la nouvelle loi (loi 4375/2016) pour les demandeurs en appel » ; considérant en outre, que la Grèce est soumise à l'application des directives européennes 2013/33/UE, 2013/32/UE, 2011/95/UE ; considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités grecques se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités grecques décideraient de rapatrier l'intéressé, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que dans l'arrêt du 21.12.2011, dans les affaires jointes C-411/10 et C-493/10, la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) a dit pour droit : 2) « (...) L'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doit être interprété en ce sens qu'il incombe aux États membres, en ce compris les juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable' au sens du règlement n° 343/2003 lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants au sens de cette disposition. » ;

Considérant qu'il ressort de l'arrêt de la CJUE que le concept de « défaillances systémiques » de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile est central pour déterminer si les transferts peuvent être ou non, effectués ; que compte tenu des éléments exposés précédemment – à savoir : les améliorations dans le système d'asile grecs, les moyens mis à disposition du gouvernement grec par la Commission Européenne, et la diminution relative des arrivées de migrants en Grèce – un retour à une présomption de respect, par les autorités grecques, « que le traitement réservé aux demandeurs d'asile dans chaque État membre est conforme aux exigences de la charte, à la convention de Genève ainsi qu'à la CEDH » (arrêt de la CJUE précité,

Considérant n°80), devrait s'opérer, en vertu du principe de confiance mutuelle et de coopération loyale entre États membres ; en effet, l'arrêt de la CJUE précité dit : « 79.C'est précisément en raison de ce principe de confiance mutuelle que le législateur de l'Union a adopté le règlement n° 343/2003 et les conventions visées aux points 24 à 26 du présent arrêt en vue de rationaliser le traitement des demandes d'asile et d'éviter l'engorgement du système par l'obligation, pour les autorités des États, de traiter des demandes multiples introduites par un même demandeur, d'accroître la sécurité juridique en ce qui concerne la détermination de l'État responsable du traitement de la demande d'asile et ainsi d'éviter le forum shopping, l'ensemble ayant pour objectif principal d'accélérer le traitement des demandes dans l'intérêt tant des demandeurs d'asile que des États participants. (...) 83.En effet, il en va de la raison d'être de l'Union et de la réalisation de l'espace de liberté, de sécurité et de justice et, plus particulièrement, du système européen commun d'asile, fondé sur la confiance mutuelle et une présomption de respect, par les autres États membres, du droit de l'Union et, plus particulièrement, des droits fondamentaux. 84.En outre, il ne serait pas compatible avec les objectifs et le système du règlement n° 343/2003 que la moindre violation des directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent. En effet, le règlement n° 343/2003 vise, en presumant que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'État membre normalement compétent pour connaître de sa demande, à instaurer, comme il ressort notamment des points 124 et 125 des conclusions dans l'affaire C-411/10, une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent pour connaître d'une demande d'asile. À ces fins, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent pour connaître d'une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union. 85.Or, si toute violation des dispositions isolées des directives 2003/9, 2004/83

ou 2005/85 par l'État membre compétent devait avoir pour conséquence que l'État membre dans lequel a été introduite une demande d'asile serait empêché de transférer le demandeur dans ce premier État, cette conséquence aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement. Une telle conséquence viderait lesdites obligations de leur substance et compromettrait la réalisation de l'objectif de désigner rapidement l'État membre compétent pour connaître d'une demande d'asile introduite dans l'Union. » ;

Considérant que si la présomption de respect des droits fondamentaux est rétablie en ce qui concerne les transferts en Grèce des demandeurs d'asile dans le cadre du Règlement 604/2013, celle-ci ne peut encore s'assimiler à une présomption exactement identique à celle des États n'ayant jamais connus une situation critique, semblable à celle qu'a connue la Grèce, et l'Italie notamment ;

Considérant qu'à ce titre, c'est la jurisprudence dégagée de l'arrêt *Tarakhel c. Suisse* du 4 novembre 2014, de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) qui trouve à s'appliquer ; la CEDH relève ainsi, que lorsque des garanties individuelles sont exigées, elles le sont non pas du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur d'asile, mais eu égard à des facteurs aggravants (tels que, dans l'affaire en question, le fait d'être une famille avec six enfants mineurs, dans le cadre d'un renvoi en Italie). La Cour a confirmé cette position dans une décision d'irrecevabilité du 13/01/2015 (*AME c/ Pays-Bas*), décision dans laquelle la Cour reconnaît la vulnérabilité d'un demandeur d'asile, mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur d'asile est jeune, en bonne santé et sans famille à charge. Dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'État de renvoi qui ressortait de l'arrêt *Tarakhel c/ Suisse*. Cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravants la vulnérabilité sont évidents ; ainsi, la CEDH souligne que « pour tomber sous le coup de l'interdiction contenue à l'article 3 [de la CEDH], le traitement doit présenter un minimum de gravité [et que] l'appréciation de ce minimum est relative ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques et mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime [(voir, notamment, *Kudła c. Pologne* [GC], no 30210/96, § 91, CEDH 2000- XI).] » ; que l'exigence de « protection spéciale » pour les demandeurs d'asile est d'autant plus importante lorsque les personnes concernées sont des enfants, eu égard à leurs besoins particuliers et à leur extrême vulnérabilité ; considérant qu'en l'espèce, l'intéressé est né le 03.08.1988, est sans charge de famille en Belgique, et s'est déclaré « en bonne santé », de sorte que le seuil de gravité mentionné par la CEDH ne paraît, en l'espèce, pas atteint ; que dès lors, la vulnérabilité de l'intéressé, inhérente à son statut de demandeur de protection internationale, n'est pas aggravée ; considérant, au surplus, que la Commission Européenne recommande qu'il existe, dans tous les cas de transfert en Grèce, des garanties individuelles des autorités grecques (cf. supra) ;

Considérant que ces garanties ont été données par les autorités grecques, et qu'en vertu du principe de confiance mutuelle, il doit être présumé que la Grèce respectera les garanties données (cf. supra) ;

Considérant que dans sa communication adressée à l'Office des Étrangers datée du 30.03.2018, le conseil de l'intéressé a également contesté la « nationalité palestinienne » du requérant, et a expliqué le motif de sa fuite (points I et II de ladite lettre) ;

Considérant que le Règlement 604/2013 vise la détermination de l'État membre responsable de la demande d'asile du requérant, et non l'examen de ladite demande sur le fond aux fins de bénéfice d'un statut de protection internationale ; qu'en vertu dudit règlement, il incombe à la Grèce d'examiner les moyens présentés par le requérant afin de bénéficier d'une protection internationale ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Grèce qu'en Belgique ne constituent pas, selon la jurisprudence de la CEDH, une violation de l'article 3 de la Convention ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique, et qu'il n'invoque aucun autre problème par rapport à la Grèce qui pourraient justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'art. 17-1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le(la) prénommé(e) doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre. Il(elle) sera reconduit(e) à la frontière et remis(e) aux autorités compétentes grecques en Grèce.»

1.3. La demande de suspension introduite à l'encontre des décisions visées *supra* sous le point 1.2. a été rejetée, aux termes d'un arrêt n° 205 104, prononcé par le Conseil de céans, le 8 juin 2018, selon la procédure d'extrême urgence.

1.4. Le requérant a été transféré vers la Grèce, en date du 19 juin 2018.

## **2. Questions préalables.**

### **2.1. Procédure.**

En termes de requête, la partie requérante sollicite la suspension des décisions attaquées, visées au point 1.2., dont elle postule également l'annulation.

Quant à cette demande, le Conseil rappelle que l'article 39/82, § 1<sup>er</sup>, alinéas 4 et 5, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que :

*« Lorsque le requérant demande la suspension de l'exécution, il doit opter soit pour une suspension en extrême urgence, soit pour une suspension ordinaire. Sous peine d'irrecevabilité, il ne peut ni simultanément, ni consécutivement, soit faire une nouvelle fois application de l'alinéa 3, soit demander une nouvelle fois la suspension dans la requête visée au § 3.*

*Par dérogation à l'alinéa 4 et sans préjudice du § 3, le rejet de la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence n'empêche pas le requérant d'introduire ultérieurement une demande de suspension selon la procédure ordinaire, lorsque cette demande de suspension en extrême urgence a été rejetée au motif que l'extrême urgence n'est pas suffisamment établie. »*

Dans la mesure où l'exécution des décisions attaquées, visées au point 1.2., a déjà, ainsi que rappelé au point 1.3., fait l'objet d'une demande de suspension selon la procédure de l'extrême urgence, qui a été rejetée pour un motif étranger à la question de l'établissement de l'extrême urgence invoquée par la partie requérante, force est dès lors de constater que la demande de suspension, initiée par le requérant dans le cadre du recours susvisé, est irrecevable.

### **2.2. Recevabilité du recours.**

2.2.1. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, il ressort des informations en possession du Conseil que le requérant a été transféré en Grèce, le 19 juin 2018. A l'audience, la partie défenderesse demande de constater le défaut d'objet, en ce que le recours vise l'ordre de quitter le territoire. La partie requérante ne fait valoir aucune observation spécifique à cet égard.

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056), en telle sorte qu'il ne peut que constater que le recours est devenu sans objet.

Partant, le recours est irrecevable quant à cet ordre de quitter le territoire.

2.2.2. S'agissant de la décision de refus de séjour, interrogée à l'audience quant aux conditions d'accueil dont le requérant bénéficie en Grèce depuis son transfert, la partie requérante déclare ne pas savoir dans quel centre précisément le requérant a été accueilli, et se réfère, pour le surplus, à la requête. Elle fait état d'une communication qu'elle a cependant eu avec le requérant dans laquelle, en substance, ce dernier relate des conditions très mauvaises et déclare espérer que personne ne sera plus envoyé là-bas.

La partie défenderesse estime que le requérant n'a plus intérêt à son recours, en ce qu'il vise la décision de refus de séjour, dès lors qu'il a été transféré. Elle relève qu'elle a reçu de la partie requérante la copie d'une conversation entre le conseil du requérant et celui-ci, et dépose une pièce quant à ce. Elle estime que ce document, étant postérieur à la prise de la décision attaquée, ne doit pas être pris en considération. Elle relève qu'en tout état de cause, la teneur de cet échange n'est pas de nature à remettre en cause l'enseignement de l'arrêt n°205 104 rendu en assemblée générale le 8 juin 2018, s'agissant de l'absence de défaillances systémiques, notamment car il y est principalement fait état d'informations générales sur les conditions de vie difficiles d'autres personnes et que le requérant n'y relate donc pas des éléments propres à sa situation personnelle.

2.2.3. Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Par ailleurs, le Conseil rappelle également que l'article 29.3 du Règlement Dublin III prévoit que « En cas de transfert exécuté par erreur ou d'annulation, sur recours ou demande de révision, de la décision de transfert après l'exécution du transfert, l'État membre ayant procédé au transfert reprend en charge sans tarder la personne concernée ».

Le Conseil d'Etat, dans l'arrêt n°234 968 du 7 juin 2016, à l'enseignement duquel le Conseil se rallie, a estimé qu'« *Il résulte cependant d'une application combinées des articles 29.3 et 30 du règlement Dublin III qu'en cas d'annulation de la décision de transfert du requérant en Italie pour l'examen de sa demande d'asile, la Belgique pourrait être amenée à devoir procéder elle-même à l'examen de cette demande d'asile et à prendre éventuellement en charge les frais de transfert vers la Belgique. Ces dispositions ne constituent qu'une transposition des conséquences liées à l'effet rétroactif d'un arrêt d'annulation. Ces règles qui touchent à la compétence des autorités nationales quant à l'examen des demandes d'asile revêtent un caractère d'ordre public.* »

Si la partie requérante doit disposer d'un intérêt à son recours, il convient cependant d'apprécier l'actualité de cet intérêt à la lumière des dispositions et de la jurisprudence précitées, ainsi que des griefs présentés par la partie requérante en termes de recours. Le Conseil estime dès lors que, malgré le transfert du requérant et la prise en charge par l'Etat responsable de sa demande de protection internationale, la partie requérante dispose, *in casu*, toujours d'un intérêt au recours, en ce qu'il vise la décision de refus de séjour.

### **3. Exposé des moyens d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 3 §2, 12.2, 17 et 22.7. du Règlement (UE) n° 604/2013 du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'état membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des états membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III), des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), du devoir de précaution, du principe du raisonnable, du devoir de motivation matérielle, des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, ainsi que de l'excès ou du détournement de pouvoir.

Après un rappel du prescrit de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, constituant selon ce qu'elle indique le fondement en droit de l'acte attaqué, la partie requérante résume les motifs de fait de la décision attaquée.

Elle poursuit dans les termes suivants :

*« [...] la partie défenderesse se réfère au rapport AIDA de mars 2016 « Asylum Information Database, country Report, Greece, 2016 update ». Il faut mentionner immédiatement que ce rapport est **dépassé**, comme il y a une nouvelle update de ce rapport daté mars 2018 (pièce 3, AIDA, mars 2018, Country Report : Greece, update 2017, Overview of the main changes since the previous report update, à consulter sur : <http://www.asylumineurope.org/reports/country/greece> pp. 14-18). Comme les expulsions vers la Grèce sont assez délicates, le fait même que la partie défenderesse n'a pas rapporté les infos les plus récents constitue il-même une violation du devoir de précaution.*

*La partie requérante ne peut pas se mettre d'accord avec la décision de la partie défenderesse vue que la partie défenderesse applique une lecture très parcellaire du rapport AIDA (en haut du fait qu'il s'agit d'un rapport dépassé) qu'il y a des informations contradictoires aux informations générales invoquées par la partie défenderesse pour prouver qu'en Grèce, la partie requérante ne se retrouve pas dans des conditions précaires en tant que demandeur d'asile ».*

La partie requérante reproche également à la partie défenderesse de n'avoir pas vérifié que, si elle reçoit un statut de protection en Grèce, elle pourrait y profiter des garanties minimales prévues par l' « article 20 – 35 de la directive 2011/95/UE, du parlement Européen et du conseil du 13 décembre 2011 ». Elle indique qu'étant d'origine palestinienne, « selon les statistiques du CGRA » (la partie requérante renvoie au site [https://www.cgvs.be/sites/default/files/asielstatistieken\\_2017\\_december\\_nl\\_0.pdf](https://www.cgvs.be/sites/default/files/asielstatistieken_2017_december_nl_0.pdf)), elle a de grandes chances de se voir octroyer un tel statut de protection.

La partie requérante poursuit dans les termes suivants :

*« Pourtant, il incombe à la partie défenderesse de faire un examen approfondi tenant compte de toutes les circonstances personnelles du dossier et de vérifier, dans le cadre d'une reprise Dublin, toutes les informations récentes détaillées sur la situation actuelle dans le pays auquel on veut remettre un demandeur de protection internationale. Une lecture parcellaire des documents généraux ne peut pas suffire pour répondre au devoir de motivation tandis qu'il existe des autres informations plus récentes, plus détaillées qui contredisent les informations de la partie défenderesse ».*

Elle cite à cet égard l'extrait suivant d'un arrêt n° 138 950 du 22 février 2015 du Conseil : « Ce faisant, le Conseil observe que la partie défenderesse, dans la décision contestée, semble avoir fait une lecture parcellaire des informations qu'elle cite et qu'elle dépose au dossier administratif (...) à cet égard, le Conseil tire de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Tarakhel c. Suisse du 4 novembre 2014 l'enseignement suivant lequel, (...), l'examen des dossiers dans lesquels un transfert vers ce pays est envisagé en application du Règlement de Dublin III doit se faire avec une grande prudence, ce qui implique à tout le moins, dans le chef de la partie défenderesse, un examen complet, rigoureux et actualisé des informations sur lesquelles elle se fonde pour prendre des décisions. Dès lors, la motivation de l'acte attaqué ne permet pas au requérant de comprendre les justifications de l'acte attaqué ».

La partie requérante indique disposer d'informations « jetant le discrédit sur la position » de la partie défenderesse.

La partie requérante se prévaut du prescrit de l'article 3, alinéa 2, du Règlement « Dublin III », dont elle rappelle le contenu.

Elle indique que « La situation en Grèce pour les demandeurs de protection internationale, aussi que pour les personnes qui ont reçu un statut de protection internationale, est très mauvaise et inhumaine. Cependant, la plus grande préoccupation dans le chef de la partie requérante est que sa demande de protection internationale. N'y (sic) sera pas examinée de façon objective et impartiale.

*La Grèce a du mal à garantir les obligations internationales à l'égard des demandeurs de protection internationale. Contrairement à ce que la partie défenderesse prétend, la partie requérante veut souligner qu'il y a une violation d'article 3 CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne. Plusieurs informations objectives démontrent que la situation des demandeurs de protection internationale et des réfugiés reconnus en Grèce est actuellement très précaire. Les assurances que la partie défenderesse a reçu des autorités grecques, ne sont valables, que s'il y a un système de surveillance présent, que peut confirmer la vraisemblance des assurances données au terrain. (CEDH, Ben Khemais c. Italie, no. 246/076, 24 février 2009 para 61.)*

*Ce système de surveillance n'est, spécifiquement concernant l'accueil des demandeurs de protection internationale pas présent ; En tout cas, on n'a que des infos des ONG, qui signalent des circonstances assez mauvaises (cfr. 4.1.4.) ».*

**Sous un titre « le profil vulnérable de la partie requérante », la partie requérante s'exprime dans les termes suivants :**

*« Dans la décision contestée, la partie défenderesse stipule qu'il suit du dossier de la partie requérante qu'il n'a pas de profil vulnérable.*

*Premièrement, ceci ignore la jurisprudence du CEDH, qui considère des demandeurs d'asile comme une groupe vulnérable, qui a besoin d'une protection particulière (CEDH, 21 janvier 2011, M.S.S. c. Belgique et Grèce, par. 251).*

*Cette jurisprudence européenne est aussi respectée par votre Conseil. Dans son arrêt de 29 septembre 2015 le Conseil du Contentieux des Etrangers a indiqué que la détermination que la requérante n'a pas une vulnérabilité aggravée, ne rejette pas la défenderesse de l'obligation de faire un examen approfondi à une violation possible de l'article 3 CEDH, certainement compte tenu de l'afflux massif actuel des demandeurs d'asile en Grèce.*

*Le Conseil a souligné l'examen approfondie et individuelle dans plusieurs arrêts. Dans l'arrêt du CCE de 16 juin 2015 la prise en charge d'un demandeur d'asile dans le cadre du Règlement Dublin III a été annulée. Des décisions au base du Règlement Dublin III doivent être prises avec la plus grande prudence, ce qui consiste d'un examen complètement rigoureux à la base de l'information actualisée. Ceci n'était pas fait par l'Office des étrangers ».*

La partie requérante cite ensuite le texte suivant, qui semble être un article de presse (en néerlandais) :

*“De feiten gaan over een man uit Senegal die op 14 juli 2014 een asielaanvraag indiende in België. Op 25 augustus 2014 richtte België een overnameverzoek aan Italië. De man had immers eerder van de Italiaanse autoriteiten een geldig visum verkregen voor de Schengenzone. Het overnameverzoek werd aanvaard op 11 november 2014. De Dublinbeslissing zelf, waarbij België verklaart niet verantwoordelijk te zijn voor de behandeling van de asielaanvraag, werd genomen op 12 februari 2015. Op 19 februari werd een verzoekschrift ingediend bij de RvV om de vernietiging van de Dublinbeslissing te bekomen. De Dienst Vreemdelingenzaken (DVZ) betoogde in de Dublinbeslissing dat verschillende rapporten over de situatie in Italië duidelijk maken dat er niet beweed kon worden dat de asielprocedure en het opvangsysteem structurele tekorten vertonen. Er kon volgens DVZ dan ook niet beweed worden dat asielzoekers die onder de Dublin III verordening getransfereerd worden naar Italië een onmenselijke of vernederende behandeling zouden ondergaan in de zin van artikel 3 van het Europees Verdrag voor de Rechten van de Mens (EVRM). De verzoekende partij beargumenteerde daarentegen dat de DVZ een zeer gedeeltelijke lezing had besteed aan de objectieve informatie die zij tot haar beschikking heeft en die in de beslissing werd geciteerd. Er werd in het bijzonder gewezen op de vele passages van het AIDA-landenrapport over Italië die een enorm risico voor de asielzoeker aantonen om geen opvang te kunnen bekomen na een transfer naar Italië. De verzoekende partij geeft aan dat de DVZ stukken uit het rapport die de dramatische opvangcondities in Italië aantonen niet citeert en daar ook niet naar refereert.*

*De RvV zegt dat de rechterlijke controle zich moet beperken tot het verifiëren of de administratieve autoriteit alle elementen van de zaak in rekening heeft gebracht en tot een aanvaardbare, pertinente en niet onredelijke beoordeling is gekomen van de feiten die haar werden voorgelegd. De RvV bevestigt dat de DVZ in de bestreden beslissing een gedeeltelijke lezing heeft gedaan van de informatie die ze citeert en toevoegt aan het administratief dossier. De lezing van de inhoud van de verschillende rapporten kan duidelijk niet eenvoudig tot de conclusie leiden dat het niet vastgesteld is dat een alleenstaande man geen recht zou hebben op opvang of, in de praktijk, geen opvang zou kunnen bekomen. De RvV verwijst ook naar het arrest van het Europees Hof voor de Rechten van de Mens van 4 november 2014, het arrest Tarakhel. De Raad leert uit dat arrest dat gezien de delicate en evolutieve situatie in Italië, het onderzoek van de dossiers in dewelke een transfer naar Italië wordt overwogen, in het kader van de Dublinverordening moet gebeuren met de grootste voorzichtigheid. Dit impliceert een volledig rigoureu en geactualiseerd onderzoek van alle informatie waarop men zich baseert om beslissingen te nemen. Deze voorwaarde werd niet voldaan door de DVZ.*

*De RvV besluit dat de motivatie van de Dublinbeslissing de verzoeker niet toelaat de rechtvaardiging van de beslissing te begrijpen. Er werd dus niet voldaan aan de formele motiveringsplicht, wat voldoende is om te leiden tot de vernietiging van de Dublinbeslissing.” (RvV vernietigt Dublin asieloverdracht naar Italië, à consulter sur <http://www.kruispuntmi.be/nieuws/rvv-vernietigt-dublin-asieloverdracht-naar-italie>) ».*

La partie requérante se réfère ensuite à la notion de personne vulnérable telle qu'évoquée dans l'article 21 de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte). Elle estime sur la base du certificat d'un psychologue du 22 mai 2018 qu'elle a fourni et qui fait état de consultations pour suivi psychologique en janvier, février et mars 2018, qu'elle a bien un profil vulnérable « à causes de ses traumas ».

Elle poursuit dans les termes suivants :

*« La partie requérante a besoin du suivi psychologique et surtout il a besoin de la quiétude.*

La détermination simple que la requérante n'a pas donné l'impression spécifique d'être vulnérable, n'est pas suffisante pour suspendre les autorités du nécessité de rechercher le risque pour la partie requérante, tenant compte l'avis de la Commission Européenne de ne pas reprendre les transferts vers la Grèce des demandeurs d'asile vulnérable.

C'est alors très important qu'on recherche très méticuleux quelles mesures les autorités grecques ont pris afin de garantir un suivi individuel en vue que et que l'état recherche quels sont les risques d'une prise et tout cela spécifiquement en ce qui concerne le requérant.

En outre, la partie défenderesse fait référence au rapport AIDA dans une manière très partielle, générale et non-précise. Par conséquent la partie défenderesse a violé le devoir de précaution et le devoir de motivation matérielle.

Concernant la crise humanitaire actuelle à Grèce. Les informations que la partie défenderesse compte sur ne peuvent plus être considéré suffisamment actuel ».

**Sous un titre « des défaillances systémiques dans la procédure d'une demande de la protection internationale », la partie requérante expose ce qui suit :**

« Le rapporteur spécial des droits de l'homme a constaté lors de sa visite en Grèce qu'il y avait toute une série d'insuffisances dans le système de la demande d'une protection internationale. Ainsi, il rapporté le manque d'informations juridiques en Grèce.

“77. In the absence of central coordination, and with the multiplication of different actors in the camps, much misinformation circulates, which creates confusion and mistrust among the migrants. Furthermore, various levels of bureaucracy make the process incomprehensible to most. People receiving the wrong information may make harmful decisions, being unaware of the consequences. Given the complexity of the procedures, and the constantly changing legislation and practices, as well as the bureaucratic hurdles, access to information and legal assistance for migrants seems all the more important.” (pièce 4, UN Human Rights Council, Report of the Special Rapporteur on the human rights of migrants on his mission to Greece, 24 avril 2017, A/HRC/35/25/Add.2, à consulter sur: <http://www.refworld.org/docid/593a8b8e4.html>, p. 12)

En plus le Rapporteur NU a également constaté des lacunes systématiques dans la procédure.

“C. Lack of due process guarantees

78. Law 4375/2016 extends the criteria for an asylum application to be inadmissible and defines exceptional derogation measures that can be applied in case of an exceptional number of persons applying for international protection at the border. These provisions raise serious concerns over due process guarantees. 79. An application is considered inadmissible for a number of reasons, including the existence of a “first country of asylum” or a “safe third country”, whereas Greece has never applied the concept of a “first country of asylum”. Vulnerable groups are exempt from the inadmissibility procedure. 80. The Special Rapporteur was informed about certain nationalities being processed as a priority and is concerned that discrimination based on nationality under-mines the right to due process, as it hinders persons belonging to a specific nationality from accessing the asylum system, family reunifications or relocations. The procedure's priorities should not be based on one's nationality, but rather on vulnerabilities. The Special Rapporteur was informed that, by the end of 2016, all asylum applications were being processed strictly on the basis of the date of arrival, taking into account vulnerabilities and objective factors such as availability of interpretation. 81. Admissibility decisions issued are consistently short, qualify Turkey as a safe third country and reject the application as inadmissible: this makes them practically unreviewable. The Special Rapporteur is concerned that admissibility interviews will overlook protection concerns, including those of vulnerable groups, and that people may be returned in violation of the non-refoulement principle. The Special Rapporteur was informed that between May 2016 and March 2017, of the 27,000 asylum applications that had been made, only 1,609 were rejected on the basis of the “safe third country” principle and another 2,414 were rejected on their merits. 82. Derogation measures, on the other hand, include the registration of applications by the police and armed staff and the possibility of officials of the European Asylum Support Office supporting national authorities. Law 4375/2016 specifies that the process shall be completed within 15 days including the appeal stage, which raises concerns over access to an effective remedy,

despite the support of NGOs. The Special Rapporteur is concerned that asylum seekers may not be granted a fair hearing of their case, as their claims are examined under the admissibility procedure, with a very short deadline to prepare. Provisions under the fast track regime are problematic due to the lack of individual assessment of each case, and the risk of violating the non-refoulement principle is consequently very high. 83. Competent lawyers and NGOs should be able to have access to migrants in reception and identification centers and open camps. Despite legal assistance being available for the second instance of the asylum procedure, the Special Rapporteur encourages allocation of the necessary resources for capacity-building and for local lawyers and bar associations to be able to offer properly paid services from the start of the procedure.

#### *D. Appeals Authority*

84. The Special Rapporteur welcomes the continuing work of the Appeals Committee mandated to deal with the backlog of appeals lodged under the “old asylum procedure”. In A/HRC/35/25/Add.2 14 2013, 51,000 appeals were outstanding, as compared to 8,075 in September 2016.<sup>17</sup> Law 4375/2016 provided for the automatic regularization of applicants who lodged their appeal up to five years before the publication of Law 4375/2016. Greece should continue its efforts to clear the backlog, in order to ensure applicants, the right to an effective remedy. 85. With the European Union-Turkey statement taking effect, the Backlog Appeals Committee was mainly examining appeals concerning the admissibility procedures in the reception and identification centers. The Special Rapporteur commends the independence of the Committee, which, in the absence of sufficient guarantees, refused to accept the blanket statement that Turkey is a safe third country for all migrants — despite enormous pressure from the European Commission — and overturned first-instance decisions accordingly. By December 2016, it had overturned close to 400 decisions and upheld only 17 decisions from the first instance.<sup>18</sup> With such a ratio, the Special Rapporteur urges first instance decision makers to properly examine admissibility criteria. 86. The Special Rapporteur notes that Law 4375/2016 brings about several improvements, such as the provision of free legal aid and longer deadlines to appeal, with appeals having an automatic suspensive effect against return orders. He urges the authorities to take the necessary steps to ensure the right to free legal aid for all applicants. 87. The Special Rapporteur notes that, following his visit, Law 4399/2016 was approved by the Greek Parliament, on 16 June 2016, modifying the composition of appeals committees. The new appeals committees are responsible for examining all appeals against decisions of the Greek Asylum Service lodged since 20 July 2016. The Special Rapporteur urges the Government of Greece to put the Appeals Authority into full operation, in order to avoid any further accumulation of a backlog and to ensure effective access by migrants to a remedy.” (pièce 4, UN Human Rights Council, Report of the Special Rapporteur on the human rights of migrants on his mission to Greece, 24 avril 2017, A/HRC/35/25/Add.2, à consulter sur: <http://www.refworld.org/docid/593a8b8e4.html>, p. 13-14, [...])

*Le nouveau rapport AIDA continue ou le rapport du rapporteur NU s'arrête. Les nouvelles lois ne peuvent, en pratique, pas améliorer les garanties nécessaires dans la procédure et on constate des nouvelles défaillances :*

*Appeal: Since the amendment of the composition of the Appeals Committees competent for examining appeals in June 2016, following reported EU pressure on Greece to respond to an overwhelming majority of decisions rebutting the presumption that Turkey is a “safe third country” or “first country of asylum” for asylum seekers, the second instance recognition rate has decreased significantly. In 2017, recognition rates remained low, far below the EU28 average: 1.84% were granted refugee status, 0.99% subsidiary protection, 3.54% were referred for humanitarian protection, and 93.63% were rejected. This may be an alarming finding as to the operation of an efficient and fair asylum procedure in Greece. Respectively, 98.2% of decisions issued by the Independent Appeals Committees in 2017 regarding Syrian applicants under the fast-track border procedure have upheld the first instance inadmissibility decisions on the basis of the safe third country concept in respect of Turkey.*

*Legal assistance : A state-funded legal aid scheme on the basis of a list managed by the Asylum Service is operating for the first time in Greece as of September 2017. Despite this welcome development, the capacity of the second instance legal aid scheme remains limited. The provision of services under this scheme was only launched on 21 September 2017 and by the end of 2017 legal assistance had been provided to 941 appellants, while the total number of appeals lodged in 2017 was 11,632. Compliance of the Greek Authorities with their obligations under national legislation and the recast Asylum Procedures Directive remains a matter of concern. In addition, legal assistance before*

second instance procedure has also been provided to 3,600 appellants under the UNHCR-funded scheme.

*Identification : Pressure on the Greek authorities to “reduce the number of asylum seekers identified as vulnerable” continued to be reported in 2017. However, “far from being over-identified, vulnerable people are falling through the cracks and are not being adequately identified and cared for.”<sup>17</sup> A new medical vulnerability template, has been adopted as of the end of 2017 and early 2018 for vulnerability screening in reception and identification procedures on the islands. Concerns have been raised as of the distinction between “medium” and “high” vulnerability, as cases classified as of “medium” vulnerability are deprived inter alia by special procedural guarantees, provided by national law and the recast Procedural Directive. No best interest of the child determination procedure is in place and the lack of a substantial and effective guardianship system for unaccompanied minors has been reputedly reported over the years. (pièce 3, AIDA, mars 2018, Country Report : Greece, update 2017, Overview of the main changes since the previous report update, à consulter sur : <http://www.asylumi-neurope.org/reports/country/greece> pp. 14-18)*

Comme mentionné, l'accès à l'aide juridique pose en pratique des grands problèmes, qui sont résumés dans une note compilée par des ONG actives à Grèce. Il s'agit clairement des défaillances fondamentales :

*“However, in reality, provision of legal aid is patchy due to numerous administrative, legislative and practical obstacles. Applicants are most often left to navigate the complicated asylum system themselves often without sufficient information, with linguistic barriers whilst facing multiple other adversities as they try to rebuild their lives in their new surroundings and realize the right to seek asylum, security, health care, education and employment. In the evolving and constantly changing Greek asylum procedures<sup>3</sup> legal assistance is necessary not only in the process of examination of asylum claims but also to ensure respect of rights connected to basic needs. The following observations are drawn from the experience of organizations assisting asylum seekers on the ground.” (pièce 22, Legal Aid Actors, Task Force, Legal Aid (Individual Legal Representation in Asylum/Refugee Context) for Migrants, Asylum Seekers and Refugees in Greece: Challenges and Barriers, janvier 2018)*

La Grèce ne peut aucunement garantir une procédure d'une demande d'une protection internationale correcte. Les requérants d'une protection internationale doivent très (souvent des mois) longtemps attendre l'enregistrement de leur demande d'une protection internationale, ce qui ne correspond pas à ce que la partie défenderesse a motivé dans la décision attaquée.

*“The average processing time at first instance is reported at about 6 months as of December 2017.<sup>12</sup> The actual average duration of the first instance procedure is longer if the delay between pre-registration and registration of the application is taken into consideration. 4,052 applications were pending for a period exceeding the year at the end of December 2017. Taking into consideration the fact that the personal interview had not yet taken place in 74.1% of cases by the end of January 2018 and the fact that personal interview appointments are scheduled approximately one year or more after the full registration of the application, the number of applications pending at first instance for over a year is highly likely to increase in the coming period.” (pièce 3, AIDA, mars 2018, Country Report : Greece, update 2017, Overview of the main changes since the previous report update, à consulter sur : <http://www.asylumi-neurope.org/reports/country/greece> pp. 14-18,...)*

Toutefois, il n'y a pas de garanties pour la poursuite de la procédure. En octobre 2016, des réfugiés syriens ont encore été illégalement transférés vers la Turquie tandis qu'on leur racontait qu'ils étaient en route vers les Athènes.

*“Greece has illegally returned at least eight Syrian refugees to Turkey without respecting procedural guarantees or considering their asylum claims, documentation and testimonies obtained by Amnesty International reveal.*

*The Syrians, including four children under the age of five, were rescued in Greek waters when their boat travelling from Turkey to Italy encountered problems and they were taken to the island of Milos on 9 October. All eight registered their intention to claim asylum, but were returned to Turkey on 20 October. The refugees say they were falsely told that they were being transferred to Athens. Instead they were flown under escort of officers from the EU border agency (Frontex) to Adana, Turkey in a violation of international and EU law.*

*“The Greek authorities and the EU have repeatedly insisted that all Syrian refugees arriving in the country are having their asylum claims properly assessed, but the evidence we have now seen clearly strongly suggests otherwise,” said John Dalhuisen, Amnesty International’s Europe Director.*

*“These refugees have been betrayed by a system which not only failed to offer them the protection to which they were entitled, but failed to consider their protection needs at all.” (Amnesty International : Greece: Evidence points to illegal forced returns of Syrian refugees to Turkey, 28 octobre 2016 à consulter sur: <http://www.ecoi.net/lo-cal link/331672/459552 en.html>)*

*Il résulte des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme, Gebremedhin contre la France, et l'arrêt Sharifi conte l'Italie et la Grèce, qu'il faut un accès effectif à la procédure de protection internationale. Vu les grandes défaillances, cet accès effectif n'est pas garanti.*

*“En outre, la Cour a déjà estimé plus haut, sur le terrain de l'article 4 du Protocole n° 4 que, contrairement aux dires du Gouvernement, dans le port d'Ancône les requérants ont été remis sur-le-champ par les autorités des frontières, aux capitaines des ferry-boats et n'ont pas eu accès à un interprète ni à des agents pouvant leur fournir les informations minimales nécessaires à propos du droit d'asile et de la procédure pertinente. Il y a, en l'espèce, un lien évident entre les expulsions collectives dont les requérants ont fait l'objet dans le port d'Ancône et le fait qu'ils ont été concrètement empêchés de demander l'asile ou d'avoir accès à une quelconque autre procédure nationale satisfaisant aux exigences de l'article 13. Dès lors, la Cour estime qu'il y eu également violation de l'article 13, combiné avec l'article 3 de la Convention et l'article 4 du Protocole n° 4. Compte tenu de cette conclusion et eu égard aux circonstances de l'affaire, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner les griefs des requérants sous l'angle de l'article 13 combiné avec l'article 2 » (CEDH, Sharifi c. Italy and Greece, 21 octobre 2014, App. n° 16643/09)”.*

**Sous un titre « des défaillances systémiques dans les conditions d'accueil des demandeurs », la partie requérante s'exprime comme suit :**

*« Dans la motivation qui a été livré le 30 mars 2018 (voir le dossier administratif) à la partie défenderesse, on rapporte clairement des problèmes du système de l'accueil pour des personnes rentrées à la Grèce à la base du Règlement Dublin III.*

*Même si la partie défenderesse a reçu des garantis des autorités grecques que la partie requérante ne sera pas accueilli aux îles et qu'il sera accueilli dans un centre d'accueil (pièce 1 p. 2), les conditions aux centres d'accueil restent tout à fait abominables, surtout, tenant compte le profil vulnérable de la partie requérante.*

*Les assurances que la partie défenderesse a reçu des autorités grecques, ne sont valables, que s'il y a un système de surveillance présent, que peut confirmer la vraisemblance des assurances données au terrain. (CEDH, Ben Khemais c. Italie, no. 246/076, 24 février 2009 para 61.)*

*Ce système de surveillance n'est, pas présent ; En tout cas, on n'a que des infos des ONG, qui signalent des circonstances assez mauvaises (M.S.S. v. Belgium and Greece, no. 30696/09, paras 348-353).*

*Under PD 220/2007, reception conditions should provide to asylum applicants “a standard of living which guarantee their health, covering living expenses and protecting their fundamental rights.”<sup>528</sup> Article 17(2) of the recast Reception Conditions Directive requires states to “ensure that material reception conditions provide an adequate standard of living for applicants, which guarantees their subsistence and protects their physical and mental health.” Article 28(1) also requires states to “put in place relevant mechanisms in order to ensure that appropriate guidance, monitoring and control of the level of reception conditions”.*

*As stated in a recent report of the European Union Agency for Fundamental Rights (FRA), no designated body is in place to oversee reception conditions, and no possibility to lodge a complaint against conditions in reception facilities exists in Greece.<sup>529</sup>*

*Over a year and a half since their establishment to address urgent reception needs on the mainland following the imposition of border restrictions, several temporary accommodation centers are still in use,*

despite the fact that they have been created as temporary sites and are not suitable for long-term accommodation.<sup>530</sup> It should be recalled that “camps can have significant negative impacts over the longer term for all concerned. Living in camps can engender dependency and weaken the ability of refugees to manage their own lives, which perpetuates the trauma of displacement and creates barriers to solutions, whatever form they take... In some contexts, camps may increase critical protection risks, including sexual and gender-based violence (SGBV) and child protection concerns.”<sup>531</sup>

Even though in 2017 a number of camps in critical condition have been closed down, conditions in a number of camps are still reported as “poor” as of January 2018,<sup>532</sup> while compliance with recast Reception Conditions Directive standards should be assessed.

Accommodation units on each camp vary. These include containers e.g. in Skaramangas, Ritsona and Nea Kavala, small wooden houses in Lavrio, or the use of existing buildings and containers in places such as Thiva.

The vast majority of the camps are located outside urban areas, remote from services and access to public transport,<sup>533</sup> thereby generating a feeling of exclusion. For example, residents of Ritsona have to walk several kilometers to reach the nearest bus station for Athens, which is about an hour away from the camp and among others the competent RAO of the Asylum Service is based. Residents also complain that the bus ticket prices are high. This is also the case for residents of Thiva and Malakasa camps.

Residents in Malakasa also mention that conditions are deteriorating during the winter period due to low temperatures and adverse weather conditions.

Moreover, as discussed in *Types of Accommodation : Temporary Accommodation Centers*, the legal status of the vast majority of temporary camps remains unclear and there is no clear referral pathway for accommodation in these camps. The vast majority of sites on the mainland operate without official site management. As a result, there is no competent authority for the monitoring or evaluation of these facilities or any competent body in place for oversight.<sup>536</sup> Residents who are not officially registered at the camps due to lack of official management are also deprived of a number of services, including cash assistance (see *Forms and Levels of Material Reception Conditions*).

The example of Skaramagas camp is illustrative. There is no official camp management since April 2017. Thus, many of the asylum seekers residing in this camp have not been officially registered and no official authority is responsible for the distribution of residents to the containers. Incidents of ‘non-formal’ rent or sale of containers has been reported, while the lack of official registration deprives those persons of a number of services, including participation in the cash assistance scheme.<sup>537</sup> (pièce 6, AIDA, mars 2018, Country Report : Greece, update 2017, pp. 128 -129)

Le rapport confirme que les obligations légales de la Grèce pour pourvoir à des logements et une assistance financière minimale, ne sont aucunement remplies.

De plus, il n’y a que peu de clarté sur la question de savoir quand une requérant d’une protection internationale est mis en détention. On peut partir de l’idée que ceci se fait d’une façon tout à fait arbitraire et qu’on ne tient aucunement compte des circonstances individuelles des requérants d’une protection internationale dont question.

“Alongside conditions of detention, the report documents problems in the assessment of legality of detention for removal purposes or during an asylum procedure. While detention orders are generally issued without individualized assessment of the person’s circumstances, detention is systematically applied based on a dubious application of public order grounds, and pre-removal detention has been applied against persons whose return may not be compatible with the non-refoulement principle, such as Iranian nationals.” (ECRE, “Greece: New report on detention monitoring”, 11 octobre 2016, à consulter sur: <http://www.ecre.org/greece-new-report-on-detention-monitoring/>)

Pour les profils vulnérables, comme la partie requérante, la situation est insupportable. Il est question d’une surpopulation, un manque de logement et souvent les requérants d’une protection internationale doivent vivre dans des conditions contraires à l’hygiène. Lorsqu’il faut attendre la nourriture, des choses souvent dégénèrent.

*“Despite reforms to address chronic deficiencies, Greece’s broken asylum and re-reception system deteriorated. While the numbers of arrivals by sea fell after the EU-Turkey deal, border closures along the Balkans route preventing asylum seekers from leaving, limited solidarity from other EU governments and ongoing arrivals by sea left more than 60 000 asylum seekers and migrants stranded in the country. Thousands who arrived after the EU-Turkey deal were restricted to islands in the Aegean, often in closed facilities, while tens of thousands face abysmal conditions across the country. By mid-November, only 5 654 asylum seekers had been relocated from Greece to other EU countries, out of the 66 400 initially planned, even as the European Commission pressed Greece to start accepting returns of asylum seekers who transited the country under the Dublin regulation.*

*(...)*

*Most asylum seekers entering Greece came through the Aegean Islands, and were processed in EU-mandated asylum centers known as hotspots. More than 16 000 asylum seekers and migrants staying in the islands’ hotspots face appalling detention and reception conditions, including severe overcrowding, significant shortages of basic shelter and unsanitary, unhygienic conditions. Women, children and people with dis-abilities are particularly affected.*

*Long lines for poor quality food, mismanagement, and lack of information contributed to a chaotic and volatile atmosphere. Fights occurred on a frequent basis, particularly in the food lines, at times with no police intervention, while women and girls were exposed to sexual harassment and violence.” (pièce 7, Human Rights Watch: World Report 2017 - European Union, 12 janvier 2017, à consulter sur : [http://www.ecoi.net/local\\_link/334735/463182\\_en.html](http://www.ecoi.net/local_link/334735/463182_en.html))*

*Des hivers rigoureux ont créés des conditions lamentables pour les requérants d’une protection internationale qui résident dans les camps pour réfugiés. Souvent, ils doivent passer la nuit dans des tentes, les températures baissant fortement au-dessous de zéro. Ceci a déjà provoqué plusieurs morts.*

*“Five refugee’s dead in Greek camps since last week due to inadequate reception conditions. Several others tried to commit suicide. Does life still matter in Europe ?*

- *On Monday 30th of January a 20-year-old refugee from Pakistan died in Moria Hot Spot.*
- *On Saturday 28th of January a 46-year-old Syrian passed away in Moria Hot Spot detention centre reportedly from hypothermia. He was staying in the same tent as an-other man who died only four days ago.*
- *Meanwhile the same day in Ritsona camp in mainland Greece a two-months-old baby was transferred to hospital in Chalkida due to a cystic fibrosis and later on passed away in the ambulance which was taking it to Athens. While the parents had to deal with tremendous problems in finding help for their sick child since it was born, and were under shock of its sudden death authorities and media chose to accuse them for minor neglect and bring them to the local police station. Read here: [Announcement of the solidarity group in Chalkida](#)*
- *On Wednesday 25th of January a 42-year-old refugee named Benjo Massoud, father of three children, passed away in the overcrowded Hot Spot on Samos Island. According to Greek media the Kurdish refugee from Iraq had visited on Wednesday morning the camp doctor suffering reportedly from pain in the chest. He reported to have Diabetes and blood high pressure. A cardiogram was made and he got referred immediately to the hospital of the island, where he died while waiting to be examined. An employee of the camp said that the refugee had received already some days ago a letter of a doctor asking for heart exams in the hospital of the island. Despite this fact, he remained in his tent with his family the days that was very cold. Few days ago, he had found by himself an empty container and settled in it together with his family. When he informed the camp managers, they just registered the transfer to the prefabricated house. The refugee had arrived on December 7th and went through first reception procedures without anyone noticing any heart problem. Already back in October Medicines Sans Frontiers re-ported the inadequacy of the system to screen new arrivals for vulnerability in the Hot Spots of the Aegean.*
- *One day before, on Tuesday the 24th, a 21-year-old Egyptian refugee was found dead in his tent by a friend in the Hot Spot in Moria on Lesbos Island. The cause of his death is still unknown. While reportedly his death was caused by the kerosine heaters’ gas he had inhaled while trying to keep himself warm.*
- *These were not the first refugee deaths of this winter in Moria. At the end of November 2016 a 60-year-old woman and her 5-year-old grandchild died in a fire inside their tent while the woman was cooking dinner.”(pièce 8, Infomobile, Death in Greek Camps, 29 janvier 2017, à consulter sur: <http://infomobile.w2eu.net/2017/01/29/death-in-greek-camps/>, la partie requérante met en gras)*

*“Feeling unsafe and vulnerable, having limited access to water and electricity, still living in tents; these were just some of the concerns picked up by researchers speaking to refugees who are living in Greek camps.*

*The report, out last week from Refugee Rights Data Projects, argues that refugees’ human rights have been breached because they do not have access to a standard of living adequate for their personal security, health and wellbeing.*

*This is one of a number of red flags that continue to be raised by aidworkers and researchers, pointing out that a year and a half on from the start of the crisis, a number of camps in Greece still don’t meet basic humanitarian standards. According to one British aid worker, who had previously worked in the refugee camps in Afghanistan, conditions in Greece are worse.” (pièce 9 The Guardian, Greek refugee camps remain dangerous and inadequate, say aid workers, 10 février 2017 à consulter sur : <https://www.theguardian.com/global-development-professionals-net-work/2017/feb/10/greek-refugee-camps-dangerous-inadequate-aid-workers>)*

*La situation crée une crise psychologique pour les requérants d’une protection internationale. Souvent, ils ont déjà connu des années de conflit, maintenant ils doivent faire face à ces mauvaises conditions. Ce n’est pas du tout une vie humaine. Il faut considérer le profil tout à fait vulnérable du requérant.*

*“The trauma of war or forcibly leaving homes is enough to trigger anxiety and post-traumatic stress disorder (PTSD) in asylum seekers and migrants. But medical personnel interviewed said that mental health of asylum seekers and migrants has been impacted by factors related to the EU-Turkey deal. These include insecurity; harsh camp conditions; lack of access to services and information about the asylum process and their prospects for the future; delays in the asylum procedure; detention and fears of being detained and deported to Turkey; and feelings of hopelessness.” (pièce 10, Human Rights Watch, EU/Greece: Asylum Seekers’s Silent Mental Health Crisis, 12 juillet 2017, à consulter sur : <https://www.hrw.org/news/2017/07/12/eu/greece-asylum-seekers-silent-mental-health-crisis>)*

*Les dépêches soulignent les mauvaises conditions dans les camps grecs ; de plus, l’intention pour renvoyer des réfugiés en Grèce ne fait pas bon accueil.*

[...] – le Conseil omet car la partie requérante répète ici exactement le même extrait que celui reproduit ci-dessus, à savoir l’extrait de sa pièce 9 : *The Guardian, Greek refugee camps remain dangerous and inadequate, say aid workers, 10 février 2017*

*“Elinor Raikes, regional representative for the Europe response at the International Rescue Committee, described the plan as a “rather premature and nonsensical idea”.*

*Speaking to Al Jazeera, Raikes described the conditions in many Greek camps as “sub-standard and dangerous”.*

*“We are obviously very concerned by this announcement that EU leaders will start sending back asylum seekers to first countries of entry like Greece and Italy.”*

*In recent weeks, winter weather has gripped the region and left thousands of refugees and migrants - particularly those living in tents and irregular housing - exposed to the elements.*

*Raikes said: “The extreme weather of the last week has exposed even more of the short-comings of the EU’s response and the response of countries in the Balkans.”*

*She added that Greek authorities should look for a better solution to accommodate the tens of thousands of refugees and migrants who are already in the country. “Camps should be a short-term humanitarian intervention.”*

*As of December, the EU had relocated only 5 percent of refugees and migrants who registered for the program in Greece and Italy. The union intends to relocate the entire 160,000 people by September.*

*Last month, Greece’s Mouzalas claimed that no refugees or migrants were living in tents or without heating, aside from around 100 people in the Athens-area Elliniko camp.*

*Mouzalas reiterated his claim on January 5, saying that “there are no refugees or migrants living in the cold any more” with the exception of roughly 140 tents in Athens and the Vayiohori camp near Thessaloniki.*

*Yet, in a joint statement published last week, dozens of solidarity networks and NGOs denounced the living conditions in Greece’s refugee camps, pointing out that several camps lack heating, electricity and hot water.*

The statement urged all parties to "oppose any plans by the European Commission and European governments to resume planned Dublin returns to Greece", arguing that "survival in Greece cannot be guaranteed for the refugees in light of the inadequate living conditions".

Separately, Human Rights Watch urged the EU not to move forward with the returns.

Salam Aldeen, the Danish-Iraqi founder of the Team Humanity organisation, said asylum seekers who passed through Greece "have already been through the hell of living here".

"Greece is not a safe place to live for refugees. I have seen people in incredibly freezing conditions. I have seen children with diseases," he told Al Jazeera. "They don't have a future in Greece."

Milena Zajovic, a Zagreb-based spokesperson for the Are You Syrious refugee solidarity group, accused Europe of "playing ping pong" with refugees and migrants.

She argued that European border closures that followed the EU-Turkey deal in March 2016, along with pushbacks on borders across the Balkans, have led to more desperate people using smugglers and other dangerous means to reach Western Europe.

For those stuck in Greece, degrading conditions in camps, a lack of money, little access to humanitarian goods and an ostensible increase in far-right attacks have created a web of daily complications at a time when hope that the borders will reopen shrinks yet more.

"Our volunteers work with people who are losing their limbs to frostbite and resorting to prostitution in order to provide for their families, because Greek officials and international players such as UNHCR don't seem to have the capacity to properly take care of over 60,000 people stranded in Greece," Zajovic told Al Jazeera. (pièce 12, Aljazeera, Concern over EU plans to send refugees back to Greece, 16 février 2017, à consulter sur :

<http://www.aljazeera.com/indepth/features/2017/01/concern-eu-plans-send-refugees-greece-170114162243125.html>)

*Il faut en conclure que la Grèce n'est aucunement prête à accueillir ces demandeurs d'une protection internationale. Il faudra tout d'abord investir dans un système d'accueil acceptable au niveau social. Amnesty International estime qu'il faut d'abord faire deux choses pour pouvoir enlever la pression sur la Grèce : le transfert des requérants d'une protection internationale des îles au continent et le regroupement des requérants d'une protection internationale avec leurs parents dans d'autres pays. Puis, la Grèce sera prête à introduire les normes qualitatives correctes dans leur système d'accueil.*

"Transfers of asylum seekers from another Member State to Greece under the Dublin Regulation have been suspended since 2011, following the *M.S.S. v. Belgium & Greece* ruling of the European Court of Human Rights (ECtHR) and the *Joined Cases C-411/10 and C-493/10 N.S. v. Secretary of State for the Home Department* ruling of the Court of Justice of the European Union (CJEU). However, during 2016, the Greek Dublin Unit received 4,415 incoming requests under the Dublin Regulation, coming mainly from Hungary. 97% of those incoming requests were based on the criterion of first country of entry. Only 3 persons were transferred back to Greece under the Regulation in 2016. In November 2016, the ECtHR has granted an interim measure twice with regard to two cases of Somali asylum seekers, supported by the Hungarian Helsinki Committee, and ordered the Hungarian authorities to suspend their transfer to Greece based on the Dublin Regulation. Following three Recommendations issued to Greece in the course of last year, on 8 December 2016, European Commission issued a Fourth Recommendation in favour of the resumption of Dublin returns to Greece, starting from 15 March 2017, without retroactive effect and only regarding asylum applicants who have entered Greece from 15 March 2017 onwards or for whom Greece is responsible from 15 March 2017 onwards under other Dublin criteria. Persons belonging to vulnerable groups such as unaccompanied minors are to be excluded from Dublin transfers for the moment, according to the Recommendation. The Recommendation has been sharply criticised by numerous civil society organisations, including Doctors of the World, Amnesty International, and Human Rights Watch. In a letter addressed by the European Council for Refugees and Exiles (ECRE) and Greek civil society organisations GCR, Aitima and SolidarityNow, to the President of the European Commission and the Greek Minister of Migration Policy on 15 December 2016, the organisations stressed: "The envisaged resumption of transfers of asylum seekers under the Dublin III Regulation to Greece is in our view premature in light of the persistent deficiencies in the Greek asylum system, that are unlikely to be resolved by the envisaged date of 15 March 2017. Moreover, it disregards of the pending procedure before the Council of European Committee of Ministers on the execution of the *M.S.S. v. Belgium and Greece* judgment of the European Court of Human Rights and is at odds with ongoing efforts to increase relocation from Greece." The National Commission for Human Rights (NCHR) in a Statement of 19 December 2016, has expressed its "grave concern" with regard to the Commission Recommendation and noted that "[I]t should be re-called that all refugee reception and protection mechanisms in Greece are undergoing tremendous pressure... the GNCHR reiterates its established positions, insisting that the only possible and effective solution is the

*immediate modification of the EU migration policy and in particular of the Dublin system, which was proven to be inconsistent with the current needs and incompatible with the effective protection of human rights as well as the principles of solidarity and burden-sharing among the EU Member-States.” Nevertheless, the Commission Recommendation has led a number of Member States beyond Hungary to take steps towards transferring asylum seekers to Greece again. Germany has recently announced that its suspension of transfers to Greece will cease on 15 March 2017, while Belgium has also voiced support for reinstatement of Dublin procedures.” (Dossier administrative, AIDA, “Country Report: Greece”, mars 2017, p.53-54, à consulter sur <http://www.asylumineurope.org/reports/country/greece>).*

**Sous un titre « des défaillances systémiques concernant la protection des réfugiés en (sic) des bénéficiaires de protection subsidiaire en Grèce », la partie requérante reproche à nouveau (cf. ci-dessus) à la partie défenderesse de n’avoir pas vérifié que, si elle reçoit un statut de protection en Grèce, elle pourrait y profiter des garanties minimales prévues par l’« article 20 – 35 de la directive 2011/95/UE, du parlement Européen et du conseil du 13 décembre 2011 ». Elle indique qu’étant d’origine palestinienne, « selon les statistiques du CGRA » (la partie requérante renvoie au site [https://www.cgvs.be/sites/default/files/asielstatistieken\\_2017\\_december\\_nl\\_0.pdf](https://www.cgvs.be/sites/default/files/asielstatistieken_2017_december_nl_0.pdf)), elle a de grandes chances de se voir octroyer un tel statut de protection.**

Elle expose ensuite ce qui suit :

*« Outre qu’un titre de séjour et de la protection contre le refoulement Il s’agit des droits fondamentaux comme l’accès à l’emploi, l’accès à l’éducation, de la protection sociale, les soins de santé et accès aux dispositifs d’intégration.*

*Si ces droits ne sont pas respectés on ne peut pas discuter d’une protection réelle, aussi que ce type de vie peut bien signifier une violation de l’article 3 CEDH.*

*Des informations générales il est clair que la partie requérante peut bien devenir un sans-abri après qu’il reçoit son statut de protection en Grèce :*

*Accès au Logement :*

*“Throughout 2017 the return of beneficiaries of international protection from other EU countries to Greece has been halted on the basis of inadequate living conditions.<sup>808</sup> In November 2017, in the case O.Y.K.A. v. Denmark, the Human Rights Committee found that the potential deportation of an unaccompanied Syrian child granted protection in Greece would be unlawful, taking into account “the conditions of reception of migrant minors in Greece” among others.<sup>809</sup>*

*Beneficiaries of international protection have access to accommodation under the conditions and limitations applicable to third-country nationals residing legally in the country.<sup>810</sup> In practice, however, there are generally limited accommodation places for homeless people in Greece and no shelters dedicated to recognised refugees or beneficiaries of subsidiary protection. There is also no provision for financial support for living costs.*

*In Athens, for example, there are only four shelters for homeless people, including Greek citizens and third-country nationals lawfully on the territory. At these shelters, beneficiaries of international protection can apply for accommodation, but it is extremely difficult to be admitted given that these shelters are always overcrowded and constantly receiving new applications for housing. According to GCR’s experience, those in need of shelter who lack the financial resources to rent a house remain homeless or reside in abandoned houses or overcrowded apartments, which are on many occasions sublet. A report published by Pro Asyl and Refugee Support Aegean in June 2017 documents cases of recognised beneficiaries of international protection living under deplorable conditions, including persons returned from other EU countries.<sup>811</sup>” (pièce 13, AIDA, mars 2018, Country Report : Greece, update 2017, à consulter sur : <http://www.asylumineurope.org/reports/country/greece>, pp. 168-181 et 136-140, [...]*

*Accès à l’emploi*

*« However, as mentioned in Reception Conditions: Access to the Labour Market, the current context of financial crisis, high unemployment rates and further obstacles that might be posed by competition with Greek-speaking employees, prevent the integration of beneficiaries into the labour market. Third-country*

*nationals remain over-represented on the relevant unemployment statistical data. » (pièce 13, AIDA, mars 2018, Country Report : Greece, update 2017, , à consulter sur : <http://www.asylumineurope.org/reports/country/greece>, pp. 168-181 et 136-140, la partie requérante met en gras)*

#### *Accès à l'éducation, accès aux dispositifs d'intégration*

*“No free Greek language courses were provided by the State in 2017. The only programme organised by the University of Athens charges a fee for participation in Greek language courses, ranging from €500 to €670 per academic year for migrants. There are also a few NGOs, including GCR, which have programmes for free courses of Greek language to refugees and migrants.” (pièce 13, AIDA, mars 2018, Country Report : Greece, update 2017, à consulter sur : <http://www.asylumineurope.org/reports/country/greece>, pp. 168-181 et 136-140, la partie requérante met en gras)*

#### *De la protection sociale*

*“In practice, difficulties in access to rights stem from bureaucratic barriers, which make no provision to accommodate the inability of beneficiaries to submit certain documents such as family status documents, birth certificates or diplomas, or even the refusal of civil servants to grant them the benefits provided, contrary to the principle of equal treatment as provided by Greek and EU law.*

*(...)*

*KEA: Since February 2017, the Social Solidarity Income (Κοινωνικό Επίδομα Αλληλεγγύης, KEA) is established as a new welfare programme regulated by Law 4389/2016.818 This income of €200 per month for each household, plus €100 per month for each additional adult of the household and €50 per month for each additional child of the household, was intended to temporarily support people who live below the poverty line in the current humanitarian crisis, including beneficiaries of international protection.*

*KEA is granted based on the following criteria: family status and family members; income; and assets. It is described as a solidarity programme connected to supplementary services, such as access to social services that may provide cheaper electricity or water.*

*However, the preconditions are difficult to meet. In order to receive KEA:*

- Each member of the household must obtain a Tax Registration Number (AFM), a Social Security Number (AMKA) and a bank account;*
- Each household must legally and permanently reside in Greece;*
- The following documents are required to prove their residence: (a) for residence in owner-occupied property, a contract certifying ownership and utility bills for state-owned enterprises; (b) for residence in rented property, a copy of the electronic lease agreement, plus utility bills; (c) for residence in a property based on free concession, the concession agreement and bills for state-owned enterprises. In case of homelessness, homeless applicants are required to submit a homelessness certificate issued by the municipality or by shelter or a day-centre. It is obviously almost impossible for homeless beneficiaries to provide all of these documents, meaning that they cannot apply for the allowance.*

*Unfortunately, except for KEA, there are no other effective allowances in practice. There is no provision of state social support for vulnerable cases of beneficiaries such as victims of torture. The only psychosocial and legal support addressed to the identification and rehabilitation of torture victims in Greece is offered by three NGOs, GCR, Day Centre Babel and MSF, which means that the continuity of the programme depends on funding.*

*(pièce 13, AIDA, mars 2018, Country Report : Greece, update 2017, à consulter sur : <http://www.asylumineurope.org/reports/country/greece>, pp. 168-181 et 136-140, [...])*

#### *Accès à l'aide médicale*

*Free access to health care for beneficiaries of international protection is provided under L 4368/2016. However, the impact of the financial crisis on the health system and structural deficiencies such as the lack of adequate cultural mediators aggravate access to health care, including access to health care for people belonging to vulnerable groups (see Reception Conditions: Health Care). Moreover, access to health is also impeded by obstacles with regard to the issuance of a Social Security Number (AMKA).*

(pièce 13 AIDA, mars 2018, Country Report : Greece, update 2017, à consulter sur : <http://www.asylumineurope.org/reports/country/greece>, pp. 168-181 et 136-140, [...])

*Il y a encore des plusieurs problèmes, qui rendent un statut de protection en Grèce tout à fait illusoire. Autre que le rapport AIDA, la partie requérante veut également souligner ce point par déposer le report par Refugee Support Aegean du 23 juin 2017 (pièce 14, RSA, Legal Note on the living conditions of beneficiaries of international protection in Greece, le 23 juin 2017) ».*

**Sous un titre « jurisprudence relevant (sic) », la partie requérante s'exprime comme suit :**

*« Jusqu'à maintenant plusieurs jugements dans autres pays de l'UE ont considéré la reprise des Transfer Dublin en vue de l'arrêt M.S.S. c. Belgique et Grèce comme illégal :*

*“Germany: Administrative Court of Düsseldorf rules against a Dublin transfer to Greece based on serious shortcomings in the Greek asylum system*

*On 26 October 2017, the Administrative Court of Düsseldorf ruled in case 12 L 4591/17 A, which concerned the Dublin transfer of an asylum seeker from Germany to Greece. Greece had accepted the take-charge request on 8 August 2017. The judge granted suspensive effect to an appeal against the transfer decision.*

*The Administrative Court of Düsseldorf found that there are substantial grounds for believing that systemic flaws in the asylum procedure and reception conditions in Greece could put the applicant in risk of being subjected to inhuman or degrading treatment, in violation of Article 4 of the Charter of Fundamental Rights of the European Union. The Court referred to the ECtHR ruling in M.S.S. v. Greece and Belgium and the fact that transfers of asylum seekers to Greece under the Dublin III Regulation have not been allowed since 2011. Since then, it was not clear that the systemic shortcomings in the asylum procedure and reception conditions in Greece have been remedied. The Court also referred to the European Commission recommendation to resumption transfers to Greece, which, despite its purpose, also point to the continuation of serious short-comings in the Greek asylum system. It also referred to a later sent by Greece to the European Commission in November 2016, in which concerns are raised about the capacity of the Greek asylum system to cope with the resumption of Dublin transfers. The Court raised particular concerns about the facilities on the islands and the hotspots, which cannot be considered to be up to standard in terms of sanitary facilities and access to basic services such as health care, especially for vulnerable groups.” (pièce 19, Elena weekly legal update, 10 novembre 2017, à consulter sur: <https://mail-chi.mp/ecre/elena-weekly-legal-update-10-november-2017#9>)*

*“Czech Republic : Regional Court of Prague rules that the detention of a Syrian national in view of his Dublin transfer to Greece was unlawful*

*Wednesday, January 3, 2018*

*The Regional Court of Prague has recently published its decision in case 44A 46/2017, which concerns an appeal against the detention of a Syrian national who had previously lodged an asylum application in Greece. The applicant was detained on grounds of his irregular stay in the Czech Republic and the high risk of absconding since he had claimed that Germany, where his mother and sister lived, was his final country of destination. The detention order was for an initial period of 40 days, which the authorities believed would be enough to allow his transfer to Greece on the application of the Dublin III Regulation. The applicant challenged the lawfulness of his detention before the Regional Court of Prague, mostly due to the lack of assessment by the national authorities on whether there were systematic deficiencies in the Greek asylum system.*

*The Regional Court of Prague ruled that the national authorities had erred in generally referring to the European Commission's Recommendation on the resumption of transfers to Greece in December 2016, since a correct interpretation of that Recommendation requires the authorities to proceed with a transfer only where a detailed investigation has been carried out to ascertain that the applicant will be treated in accordance with the Reception Conditions Directive and the recast Asylum Procedures Directive in Greece. The Regional Court also highlighted that the authorities' decision took place one year after the European Commission's Recommendation, which indicates that the authorities had failed to take into account more up-to-date information on the situation in that country. Pointing to current Czech and*

international media reports, as well as to statements from the Greek Minister for Migration Policy, describing un-satisfactory reception conditions in Greece, the Regional Court concluded that the detention order was unlawful.” (pièce 20, Edal, Czech Republic: Regional Court of Prague rules that the detention of a Syrian national in view of his Dublin transfer to Greece was unlawful, à consulter sur: <http://www.asylumlawdatabase.eu/en/content/czech-republic-regional-court-prague-rules-detention-syrian-national-view-his-dublin>)

En cadre du jugement : S.S. c. Belgique et Grèce, le gouvernement grecque doit faire des soumissions réguliers. Dans les derniers ils ont déclaré de ne pas être prêt à accepter des transferts. Cela met les ‘garanties grecques’, entre parenthèses.

« Finally, the Greek authorities underlined that, despite the significant progress made as regards improvements to conditions of detention and the asylum procedure, the country remains under extreme migratory pressure and any further burden will disturb the fragile balance already achieved. The main reasons of concern are: a) the rapid increase of asylum applications and b) the ineffective operation of the emergency relocation scheme, due to inadequate response from other EU member States. Greece cannot accept asylum seekers being returned to it because this would place a further burden on the reception and asylum systems, resulting in congestion in the reception centres and significant delays in the examination of asylum applications.” (pièce 11, Status of execution M.S.S. c. Belgique et Grèce, à consulter sur:

<http://hudoc.exec.coe.int/eng#%7B%22EXECIdentifier%22:%5B%22004-1219%22%5D,%20%5B%22%5D%7D>], [...]).

Vu, cette déclaration du gouvernement grecque, il faut souligner que les relocations ont été cessées en septembre 2017 d'une manière tout à fait incomplète :

“In accordance with Council Decisions 2015/1523 and 2015/1601 the relocation scheme was officially ceased at the end of September 2017. Out of the target of 66,400 asylum seekers to be relocated from Greece, 21,731 had effectively been transferred as of 28 January 2018.” (pièce 3, AIDA, mars 2018, Country Report : Greece, update 2017, Overview of the main changes since the previous report update, à consulter sur : <http://www.asylumineurope.org/reports/country/greece pp. 14-18>”).

**Sous un titre « conclusion du premier moyen : réponse du ‘greek council for refugees concernant la partie requérant (sic) », la partie requérante s'exprime comme suit :**

« Concernant ce cas-exact, la partie requérante a, avec l'aide de l'intermédiaire Nansen VZW, fait de renseignements auprès le ‘Greek Council for Refugees’, concernant le contenu des garantis que la partie défenderesse a demandé auprès les autorités grecques.

La réponse du Greek Council for Refugees (aussi l'auteur des rapports AIDA), signale des des défaillances systémiques, même si des garantis ont été demandés.

“Current situation in Greece is thoroughly analyzed in the updated AIDA Country Report on Greece - written by GCR- which has been published in March 2018 under the European Council for Refugees and Exiles (ECRE) managed Asylum Information Database platform Asylum Information Database (AIDA), Country Report Greece, 2017 Update, March 2018, <http://www.asylumineurope.org/reports/country/greece>

Regarding Dublin returnees, it should be borne in mind that Reception Conditions in Greece remain under strain and that destitution and homelessness remain a matter of concern. Greece received 8.5% of the total number of asylum seekers in the EU, while it had the largest number of asylum seekers per capita. On 26 October 2017, the Administrative Court of Düsseldorf ruled against the transfer of an asylum seeker holding a visa to Greece, even though Greece had accepted the Dublin request on 8 August 2017. The Court based its decision mainly on information and recommendations from the European Commission on 8 December 2016. The Court reasoned that there were substantial grounds for believing that there were systemic flaws in the asylum procedure and in the reception conditions for applicants in Greece, resulting in a risk of inhuman or degrading treatment (Administrative Court of Düsseldorf, Decision 12 L 4591/17.A, 26 October 2017, available in German at: <http://bit.ly/2tW2GqG>).

Conditions in a number of camps are still reported as “poor” (See e.g. UNHCR, Greece, Fact Sheet, 1-31 January 2018, available at: <http://bit.ly/2oAeQzB> ). The vast majority of the camps are located outside urban areas, remote from services and access to public transport (See e.g. UNHCR, Greece, Fact Sheet, 1-31 January 2018, available at: <http://bit.ly/2oAeQzB> ), thereby generating a feeling of exclusion. Violence incidents, lack of security in a number of camps, and limitations in appropriate services in order

to respond to the needs of the residents, are also reported (UNHCR, Explanatory Memorandum pertaining to UNHCR's submission to the Committee of Ministers of the Council of Europe on developments in the management of asylum and reception in Greece, May 2017, 5). The vast majority of sites on the mainland operate without official site management. As a result, there is no competent authority for the monitoring or evaluation of these facilities or any competent body in place for oversight (ActionAid et al., Transitioning to a government-run refugee and migrant response in Greece, December 2017, 13).

If the application of the person concerned has not been closed, i.e. the deadline of 9 months from the discontinuation of the procedure has not expired (Article 47(4) L 4375/2016), the person can continue the previous procedure upon return to Greece. Otherwise, the person has to file a Subsequent Application, contrary to Article 18(2) of the Dublin Regulation. Access to the asylum procedure still remains a matter of concern due to the need for applicants to have a Skype appointment prior to appearing before the Asylum Service. Skype line in order to access the Asylum Service face numerous technical problems. However, according to the practice, as a rule access to the asylum service is only taking place after a Skype appointment is fixed for an important number of potential applicants including persons belonging to nationalities representing the most populous asylum seekers groups, i.e. inter alia Arabic, Farsi or Dari speakers, and thus access to the asylum procedure still remains a matter of concern. The average period between pre-registration through Skype and full registration was 81 days in December 2017. Moreover access to the asylum from detention stills remain a matter of concern, as the application of a detainee having expressed his or her will to apply for asylum is registered only after a certain period, exceeding in certain occasion the period of several weeks.

A state-funded legal aid scheme on the basis of a list managed by the Asylum Service is operating only for the second instance (appeal stage), however its capacity remains limited. The provision of services under this scheme was only launched on 21 September 2017 and by the end of 2017 legal assistance had been provided to 941 appellants, while the total number of appeals lodged in 2017 was 11,632. In addition, in 2017, recognition rates at second instance remained low, far below the EU28 average: 1.84% were granted refugee status, 0.99% subsidiary protection, 3.54% were referred for humanitarian protection, and 93.63% were rejected. This may be an alarming finding as to the operation of an efficient and fair asylum procedure in Greece.

(Pièce 22, Réponse par email de dr. Eleni Koutsouraki, Greek Council for Refugees, 25 mai 2018, [...]).

*De ce qui précède, il est clair que le demandeur est confronté à un risque très réel de se trouver dans la rue sans droit d'abri, soit comme demandeur de protection internationale, soit comme bénéficiaire de protection internationale.*

*La partie défenderesse pourrait être au courant de cela et a dû obtenir des garanties individuelles à l'égard de l'abri pour le demandeur, au moins elle devait mener un examen plus approfondi.*

*Une violation des articles mentionnés ci-dessus est alors prouvé, ainsi qu'une violation du devoir de précaution et du principe du raisonnable. Au moins la partie défenderesse a violé le devoir de motivation matérielle. Ce moyen est alors bien fondé. »*

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen, tiré de la violation des articles 7 et 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 22 de la Constitution, de l'article 8 de la CEDH, de l'article 7 de la Charte, du devoir de précaution, du principe du raisonnable et du devoir de motivation matérielle.

La partie requérante soutient avoir une relation amoureuse sérieuse avec Madame [S.M.] en Belgique. Elle reproche à la partie défenderesse de n'en avoir pas tenu compte. Elle indique que « pour prouver leur relation véritable » elle « veut soumettre une lettre de madame [M.] (pièce 15), des photos d'eux ensemble (pièce 16) et des preuves des conversations entre eux par Messenger (pièce 17) ». Elle précise qu'elle « veut également ajouter des preuves de son travail et intégration en Belgique (pièce 18) ».

La partie requérante indique que si elle doit quitter la Belgique et demander l'asile en Grèce, « cela signifie que son droit de mener une vie familiale stable au sens de l'article 8 CEDH, de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'article 22 de la Constitution belge est violé ».

Elle considère « que la définition utilisé par le Règlement Dublin III pour 'la vie familiale' est trop étroite et ne correspond plus à l'interprétation de ce concept que la Cour européenne des Droits de l'Homme applique dans son évaluation d'une éventuelle violation de l'article 8 CEDH ».

Elle poursuit dans les termes suivants :

*« Dans l'arrêt Scozzari et Giunta contre l'Italie (app. 39221/98 et 41963/98 – SC 13 juillet 2000) le CEDH a déjà donné une interprétation plus large de 'la vie familiale' que l'interprétation utilisée dans le Règlement Dublin III. Comme la Cour européenne des Droits de l'Homme considère la relation entre des petits-enfants et des grands parents comme 'la vie familiale' sous l'article 8 CEDH, la relation entre des frères peut aussi être considéré comme 'la vie familiale'.*

*Par conséquent, l'application de l'article 9 du règlement Dublin III in casu entraîne une violation du droit à la vie familiale de la partie requérante, comme protégé par l'article 8 de la CEDH. L'article 8 CEDH n'a pas seulement un effet direct, mais l'article 7 de la Loi des Étrangers stipule qu'un ordre de quitter le territoire ne peut pas être en contradiction avec des dispositions plus avantageuses d'un traité international.*

*« Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé » (article 7 de la Loi des Etrangers)*

*En attendant d'une extension nécessaire de la définition de la vie familiale dans le Règlement Dublin III, la partie défenderesse a l'obligation d'utiliser son pouvoir discrétionnaire (article 17 (1)), puisqu'elle doit empêcher toute violation de l'article 8 CEDH, et de traiter la demande d'asile de la partie requérante elle-même.*

*Ce moyen est alors bien fondé ».*

#### **4. Discussion.**

4.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient les articles 12.2, 17 et 22.7 du Règlement Dublin III, et l'article 13 de la CEDH. Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Le Conseil rappelle également que la violation de formes substantielles, prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, de cette même loi (cf. notamment CE, arrêt n°144.164 du 4 mai 2005).

4.1.2. Sur le reste du premier moyen, le Conseil observe que le premier acte attaqué est fondé sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur, dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

Il relève que ledit acte se réfère également à l'article 12.2. du Règlement Dublin III, qui est libellé comme suit : *« Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) n o 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas ( 1 ). Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale ».* Le Conseil observe, par ailleurs, que la partie requérante ne remet pas en cause l'application de l'article 12.2. du Règlement Dublin III au cas d'espèce.

Il rappelle également qu'aux termes de l'article 3.2. du Règlement Dublin III, *« Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent*

*règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable ».*

Le Conseil rappelle enfin qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, pour satisfaire à l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Il rappelle également que dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.1.3. En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué relève que la Grèce est l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale de la partie requérante, en application des dispositions du Règlement « Dublin III », et indique les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à cette application. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

4.1.4.1. Ainsi, s'agissant des développements du premier moyen de la partie requérante critiquant l'ancienneté de certaines sources utilisées par la partie défenderesse pour fonder la motivation de cette décision, le Conseil, comme relevé dans l'arrêt n° 205 104, prononcé par le Conseil de céans le 8 juin 2018 selon la procédure d'extrême urgence, estime que « le simple fait que la partie défenderesse se soit fondée, entre autres, sur le rapport AIDA publié en mars 2017 (« update 2016 ») alors qu'il en existe une version plus actualisée, publiée en mars 2018 (« update 2017 »), ne suffit pas à établir une violation du « devoir de précaution », contrairement à ce que soutient la partie requérante (en page 7 de sa requête). Cet argument ne serait pertinent que si la situation qui y est décrite s'était détériorée d'un rapport à l'autre », *quod non* en l'espèce dans la mesure où « la partie requérante ne précise pas quels éléments du rapport AIDA « update 2016 » de mars 2017, sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée, auraient connu une évolution défavorable apparaissant dans le rapport AIDA « update 2017 » de mars 2018. »

4.1.4.2. En tout état de cause, le Conseil rappelle que, dans son arrêt n°205 104 précité, il avait, se fondant sur les informations les plus récentes mises à sa disposition par les deux parties lors de la procédure de l'extrême urgence, alors observé que : « les évolutions pertinentes au regard du cas d'espèce (compte tenu du pays d'origine de l'intéressé, demandeur adulte, arrivé directement en Grèce continentale, s'étant vu désigner un centre d'hébergement à Athènes, etc.), mises en lumière dans la pièce 3 du dossier joint à la requête sous le titre « Overview of the main changes since the previous report update » (rapport AIDA publié en mars 2018 (« Asylum Information Database, Country Report : Greece, 2017, update », p.14 à 18), peuvent être synthétisées comme suit (traduction libre de l'anglais) :

- il y a eu une diminution du nombre de personnes arrivées par la mer de 173 450 en 2016 à 29 718 en 2017 ;
- la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/33/UE) n'a pas été transposée en droit national alors que cela devait être fait pour juin 2015 ;
- il y aurait eu en 2017 des cas rapportés de refoulement (« push-backs ») à la frontière greco-turque de l'Evros ;

- il y a eu une augmentation entre 2016 et 2017 du nombre de bureaux du service de l'asile dans tout le pays (de 17 à 22) avec un taux de reconnaissance de 46 % en première instance en 2017 (pour les autres demandeurs que les mineurs non accompagnés) ;
- l'accès à la procédure d'asile reste un sujet de préoccupation en 2017. Le délai entre le pré-enregistrement par Skype et l'enregistrement était de 81 jours en décembre 2017 ;
- le délai moyen de traitement en première instance était de six mois en décembre 2017 mais est en fait souvent plus long si l'on prend en considération le délai entre le pré-enregistrement et l'enregistrement. Compte tenu du délai de fixation des interviews (dont 74,1 % n'avaient pas encore lieu à la fin du mois de janvier 2018), le nombre de demandes pendantes en première instance depuis plus d'un an est fortement susceptible d'augmenter dans l'avenir ;
- sur recours, le délai de reconnaissance reste faible, bien en-dessous de la moyenne européenne ;
- malgré une évolution favorable, la capacité du système d'assistance juridique en deuxième instance reste limitée ;
- conformément aux décisions 2015/1523 et 2015/1601 du Conseil (UE), le système de relocalisation a pris fin en septembre 2017. Au 28 janvier 2018, 21.731 sur 66.400 demandeurs d'asile ont été relocalisés ;
- sur le continent, même si certains centres ont été fermés, les conditions dans un certain nombre de camps sont toujours décrites comme « pauvres ». Il n'y a pas de personne désignée sur place pour superviser les conditions d'accueil ni de possibilité de déposer une plainte contre les conditions d'accueil ;
- les conditions de détention dans les centres de rétention avant renvoi, dans les bureaux de police et les autres lieux de détention continuent à ne pas correspondre aux standards basiques », jugeant que « le rapport AIDA publié en mars 2018 [ne] démontr[e] [pas] par lui-même que les éléments sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée, pour estimer ne pas devoir examiner elle-même la demande de protection internationale de la partie requérante, ne seraient plus d'actualité », et ajoutant que « par ailleurs [...] la partie requérante ne précise pas concrètement sur quels points la partie défenderesse opère selon elle « une lecture très parcellaire du rapport AIDA » (requête p. 7) ou y fait référence de manière « générale et non-précise » (requête p. 11) ».

4.1.5.1. S'agissant ensuite des défaillances systémiques de la procédure d'asile et dans l'accueil des demandeurs de protection internationale en Grèce, alléguées par la partie requérante, le Conseil rappelle qu'il convient de se référer à l'enseignement de l'arrêt N.S./Secretary of State for the Home Department du 21 décembre 2011, prononcé dans les affaires C-411/10 et C-493/10, par la Cour de justice de l'Union européenne, en particulier les points 75 et 78 à 83, 86 dudit arrêt.

4.1.5.2. A cet égard, le Conseil observe que, dans la décision attaquée, la partie défenderesse ne conteste pas que certains problèmes existent encore en Grèce concernant le déroulement de la procédure d'asile et l'accueil des demandeurs de protection internationale. Elle considère toutefois qu'il n'est plus question de défaillances systémiques empêchant tout transfert vers ce pays. Elle se réfère à cet égard à une recommandation de la Commission européenne du 8 décembre 2016 adressée aux États membres « concernant la reprise des transferts vers la Grèce au titre du règlement (UE) n° 604/2013 », qui détermine une série de critères dont le respect conditionne, selon elle, la possibilité de reprise des transferts vers la Grèce.

La recommandation de la Commission européenne à laquelle se réfère la décision attaquée indique notamment ce qui suit en préambule :

*« (1) Depuis 2011, le transfert vers la Grèce de demandeurs d'une protection internationale au titre du règlement (UE) n° 604/2013 (ci-après le «règlement de Dublin») est suspendu par les États membres, à la suite de deux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après la «CEDH») et de la Cour de justice de l'Union européenne, constatant, dans le régime d'asile grec, des défaillances systémiques constituant une violation des droits fondamentaux des demandeurs d'une protection internationale transférés depuis d'autres États membres vers la Grèce en vertu du règlement (CE) n° 343/2003 ».*

La Commission européenne fait ainsi explicitement référence aux arrêts M.S.S/Belgique et Grèce (requête n° 30696/09) et N.S./Secretary of State for the Home Department, C-411/10 et C-493/10.

Dans son titre II, cette recommandation envisage comme suit les « Modalités de reprise des transferts » :

« (8) Il est recommandé de reprendre le transfert de demandeurs d'asile vers la Grèce en application du règlement (UE) n° 604/2013 dans les conditions et suivant les modalités fixées aux points 9 et 10.

#### *Champ d'application*

(9) La reprise des transferts devrait s'appliquer, de façon progressive, aux demandeurs d'asile qui seront entrés en Grèce en franchissant les frontières extérieures dans des conditions irrégulières à partir du 15 mars 2017 ou à d'autres personnes dont la Grèce sera responsable à partir de cette date, au titre des critères autres que ceux énoncés au chapitre III, article 13, du règlement (UE) n° 604/2013, en fonction des capacités d'accueil et de prise en charge des demandeurs en Grèce, conformes aux directives 2013/32/UE et 2013/33/UE. Pour le moment, les demandeurs d'asile vulnérables, dont les mineurs non accompagnés, ne devraient pas être transférés vers la Grèce.

#### *Coopération et assurances individuelles*

(10) Avant de procéder au transfert d'un demandeur vers la Grèce, les autorités des États membres sont invitées à coopérer étroitement avec les autorités grecques afin de s'assurer que les conditions indiquées au point 9 sont réunies et, en particulier, que le demandeur sera reçu dans une infrastructure d'accueil répondant aux normes prévues en droit de l'UE, notamment dans la directive 2013/33/UE relative aux conditions d'accueil, que sa demande sera examinée dans les délais fixés dans la directive 2013/32/UE relative aux procédures d'asile, et qu'il bénéficiera d'un traitement respectueux de la législation de l'UE à tous autres égards pertinents. Les autorités grecques sont invitées à coopérer pleinement dans la fourniture de ces assurances aux autres États membres ».

4.1.5.3. En proposant une reprise conditionnelle des transferts, la Commission européenne admet la persistance de difficultés dans la procédure d'asile et dans les modalités de l'accueil des demandeurs de protection internationale en Grèce. Elle estime ainsi que « les demandeurs d'asile vulnérables, dont les mineurs non accompagnés, ne devraient pas être transférés vers la Grèce ». Comme cela a été relevé plus haut, la partie défenderesse ne nie pas non plus que de telles difficultés existent. Toutefois, l'une comme l'autre considèrent que ces difficultés n'atteignent pas un niveau tel qu'elles s'opposeraient à tout transfert vers ce pays.

Pour sa part, le Conseil considère qu'il ressort des informations qui lui sont communiquées par les parties que des défaillances existent encore en Grèce à certains niveaux dans la procédure d'asile.

Toutefois, il constate également que le taux de reconnaissance en première instance était de 46% en 2017 (voir point 4.3.3. ci-dessus), ce qui constitue une indication que les demandeurs ont une réelle chance de voir leur demande être couronnée de succès. Il constate, par ailleurs, que ni la partie requérante, ni aucune des sources auxquelles le Conseil a pu avoir accès ne met en doute la qualité de l'examen des demandes de protection internationale par l'autorité grecque compétente en première instance. Par ailleurs, les délais moyens de traitement des demandes ne semblent pas trahir une défaillance systémique, même s'il est possible qu'ils dépassent, en fait, les six mois comme l'indique le rapport AIDA cité par la partie requérante. Enfin, des Commissions de recours ont été instituées et leur nombre a été augmenté en 2017 et rien n'indique que leur fonctionnement serait défaillant. La circonstance qu'elles ont développé une jurisprudence plus sévère au cours des derniers mois ne suffit, à cet égard, pas à démontrer qu'elles manqueraient d'indépendance ou n'offriraient pas les garanties d'un recours effectif au sens des dispositions pertinentes du droit de l'Union européenne et de l'article 13 de la CEDH. Le Conseil estime donc que la critique de la partie requérante n'est pas fondée en ce qu'elle porte sur une défaillance systémique de l'actuelle procédure d'asile en Grèce.

En ce qui concerne les conditions d'accueil, des critiques sont adressées au fonctionnement des centres d'accueil. Les sources dont fait état la partie requérante portent principalement sur les conditions d'accueil dans les îles grecques. Des problèmes semblent cependant également exister dans certains centres sur le continent. Toutefois, il ne peut être conclu des informations figurant dans ces sources que ces problèmes concernent tous les centres, et en particulier les centres ouverts officiels. Il ne peut donc être conclu, sur la seule base de ces informations générales, que les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Grèce présenteraient des défaillances systémiques telles que tout transfert vers ce pays serait incompatible avec l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ou de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après appelée la CEDH).

Il convient donc de procéder à un examen au cas par cas de chaque décision de transfert. Tel est d'ailleurs le sens de la recommandation de la Commission européenne citée par la partie défenderesse : obtenir des garanties individuelles afin d'encadrer le transfert de certains demandeurs d'asile sur la base du Règlement « Dublin III », de manière à ce que le transfert puisse s'opérer en conformité avec les normes pertinentes du droit de l'Union européenne et de la CEDH.

4.1.5.4. Bien que cette recommandation n'ait pas de force contraignante, le Conseil constate donc que la partie défenderesse a valablement pu s'y référer comme un cadre définissant les modalités selon lesquelles la Commission européenne estime possible le transfert vers la Grèce.

4.1.5.5. Le point 9 de cette recommandation indique qu'elle concerne les « demandeurs d'asile qui seront entrés en Grèce en franchissant les frontières extérieures dans des conditions irrégulières à partir du 15 mars 2017 ou à d'autres personnes dont la Grèce sera responsable à partir de cette date, au titre des critères autres que ceux énoncés au chapitre III, article 13, du règlement (UE) n° 604/2013 » (le Conseil souligne).

En l'espèce, la partie requérante est entrée en Grèce le 21 octobre 2017. Elle avait obtenu pour ce faire un visa pour les États membres de l'Union européenne délivré par les autorités diplomatiques grecques et elle n'est donc pas visée par l'article 13 du règlement (UE) n° 604/2013 (Règlement « Dublin III »).

4.1.6. Il importe encore de déterminer si la partie requérante, comme elle le soutient à l'inverse de la décision attaquée, doit être considérée comme un « demandeur d'asile vulnérable ».

Pour rappel, se référant à l'arrêt *M.S.S. c/ Belgique et Grèce* du 21 janvier 2011 de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après appelée la Cour EDH), la partie requérante soutient que les demandeurs d'asile en tant que tels constituent un groupe vulnérable, qui a besoin d'une protection particulière. Ainsi, dans le paragraphe 251 de cet arrêt, que met en exergue la partie requérante, la Cour EDH précise ce qui suit : « 251. La Cour accorde un poids important au statut du requérant qui est demandeur d'asile et appartient de ce fait à un groupe de la population particulièrement défavorisé et vulnérable qui a besoin d'une protection spéciale (voir, mutatis mutandis, *Oršuš et autres c. Croatie [GC]*, no 15766/03, § 147, CEDH 2010-...). Elle note que ce besoin d'une protection spéciale fait l'objet d'un large consensus à l'échelle internationale et européenne comme cela ressort de la Convention de Genève, du mandat et des activités du HCR ainsi que des normes figurant dans la directive Accueil de l'Union européenne ».

Le Conseil estime que la partie requérante ne peut pas être suivie sur ce point. En effet, si l'ensemble des demandeurs d'asile est qualifié de « groupe de la population particulièrement défavorisé et vulnérable » par la Cour EDH, la vulnérabilité qu'elle leur prête ne peut logiquement pas être assimilée à une vulnérabilité spécifique au sein du groupe des demandeurs de protection internationale, au sens des dispositions pertinentes (article 20.3. de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) ; article 21 de la directive 2013/33/UE ; article 15.3.a de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte)), qui imposerait un traitement distinct par rapport à celui de l'ensemble des demandeurs d'asile. La Cour EDH a d'ailleurs elle-même indiqué que l'« exigence de « protection spéciale » pour les demandeurs d'asile est d'autant plus importante lorsque les personnes concernées sont des enfants » (arrêt *Tarakhel/Suisse*, requête n° 29217/12, du 4 novembre 2014, § 119), ce qui recouvre l'une des catégories visées par les dispositions précitées du droit de l'Union européenne.

Il appartient donc à la partie requérante de démontrer qu'elle a spécifiquement un profil vulnérable la distinguant parmi l'ensemble des demandeurs de protection internationale. C'est ce qu'elle soutient dans un second temps, en arguant de son état psychologique. Elle produit, pour appuyer ses dires, une « attestation de présence » du 22 mai 2018, établie par un psychologue, faisant état d'un suivi psychologique en janvier, février et mars 2018 (cf. pièce 5 du dossier joint à la requête).

A cet égard, il convient tout d'abord de relever que, lors de son « interview Dublin » (« déclaration ») du 8 décembre 2017, la partie requérante a déclaré « je suis en bonne santé » et n'a par ailleurs pas fait état de sa fragilité psychologique. Elle n'en a pas davantage fait état dans son courrier du 30 mars 2018

et ce alors qu'il lui était loisible de le faire à ce moment, puisque les trois consultations évoquées dans sa pièce 5 sont toutes antérieures à cette date.

La partie requérante ne peut donc reprocher à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'un élément dont elle n'a pas pu avoir connaissance en temps utile.

Cependant, le Conseil rappelle que, dans l'arrêt précité n°205 104, après avoir relevé que l'allégation d'un état psychologique problématique - formulée à l'appui de l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH- était centrale dans le cadre de l'examen de la question de savoir si la partie requérante est un demandeur d'asile vulnérable ou non, il en a examiné la pertinence, conformément notamment au prescrit de l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980.

Outre ce qui a été précisé ci-dessus quant à la non-invocation en temps utiles des problèmes psychologiques à présent mis en avant, qui tend à faire douter de leur acuité, le Conseil a relevé, à cette occasion, que *« l' "attestation de présence" émane d'un psychologue et ne constitue donc pas un certificat médical. Elle ne fait, par ailleurs, pas état d'une nécessité de poursuite d'un suivi psychologique ou médical et n'apporte aucune précision quant à la nature exacte des problèmes psychologiques allégués. Enfin, il en ressort que depuis à tout le moins le 1<sup>er</sup> avril 2018 jusqu'au 22 mai 2018, date à laquelle a été établie l'attestation précitée, aucune autre consultation psychologique n'a eu lieu »*.

Il y a lieu de constater également que la partie requérante ne conteste, par ailleurs, pas qu'elle n'a introduit en Belgique aucune demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'il est indiqué dans la décision attaquée.

Dans ces conditions, la partie requérante, par ailleurs âgée de 29 ans et non accompagnée d'un enfant, ne peut donc être considérée comme une personne vulnérable au sens de l'article 21 de la directive 2013/33/UE précitée ou de l'une des autres dispositions pertinentes du droit de l'Union européenne citées ci-dessus. C'est donc valablement que la partie défenderesse l'a constaté dans la décision attaquée.

4.1.7.1. En ce que la partie requérante soutient, en prenant appui sur des arrêts des 29 septembre 2015 et 16 juin 2015 du Conseil, qu'elle ne référence pas davantage ni ne cite, que l'absence de profil vulnérable ne dispense pas la partie défenderesse de procéder à un examen approfondi et individuel d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH (requête, p. 8), le Conseil observe que la partie défenderesse a précisément en l'espèce examiné la situation actuelle en Grèce et longuement motivé sa décision sur ce point et a demandé et obtenu des garanties de la Grèce, spécifiques à la partie requérante, destinées à écarter tout risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

4.1.7.2. Dans un courrier du 13 mars 2018, le département « Dublin » du Service Asile du Ministère grec de la politique de migration a donné son accord pour la prise en charge de la partie requérante, a fourni quelques informations relativement aux assurances demandées par la Belgique, conformément à la recommandation précitée, et a précisé que les détails quant au lieu d'hébergement de la partie requérante seraient donnés quand les renseignements sur le transfert effectif de celle-ci lui seraient communiqués. Ce courrier, figurant au dossier administratif, était libellé comme suit :

«

Date: 13/03/2018

**SUBJECT: Take charge request in the framework of the Dublin Regulation regarding the third country national named below:**

Family Name:   
First Name:   
Date of Birth: 03/08/1988  
Nationality: PALESTINE  
Sex: MALE

Dear colleagues,

Our Service hereby informs you that we **accept** your request for taking charge of the person in subject according to article 12 (2) (3) of the Regulation (EU) No 604/2013 for the following reasons:

The Consular Office of Greece in Jerusalem, Israel issued to the above-mentioned third-country national type C tourist visa, with single-entry and up to 10 days, valid from **20-10-2017 until 30-10-2017**. He has not applied for international protection to our authorities nor does he have in his possession a residence permit.

Concerning the assurances you requested from the Greek authorities, the above-mentioned person will be accommodated in a reception facility, the details of which will be conveyed as soon as you inform us about the transfer details. Regarding access to the asylum procedure in accordance with the asylum procedure directive (2013/32/EU), the person in question will be notified upon arrival by the airport competent police authorities, with the help of an interpreter, about the procedure (i.e.

time limit for lodging an application for international protection, address and working hours of the respective Asylum Office). The current duration of asylum procedure at first instance is on average six months.

[...] ».

En outre, le 24 mai 2018, le département « Dublin » du Service Asile du Ministère grec de la politique de migration a adressé le courrier suivant à la partie défenderesse (cf. dossier administratif) :

«

Date: 24/5/2018

**Subject: Scheduled transfer to Greece in respect with the provisions of Reg**

Dear colleagues,

We would like to inform you, in relation with the transfer announcement under the Ref. [redacted], dated on 17/5/2018, of the following:

Mr. [redacted] d.o.b. 03/08/1988, stateless (of Palestine origin), upon his arrival to E. Venizelos Airport he will be informed by the competent police authorities, with the help of an interpreter: a) about his right to lodge an application for international protection, in respect with (2013/32/EU) and b) about the provision of reception facility. He will be explicitly informed about the procedure he has to follow thereafter and about his obligation to present himself to the Asylum Service – Regional Asylum Office of Alimos, within 5 days of his arrival in Greece to complete the respective procedure.

As far as the required reception facilities for the applicant in question, we would like to inform you, that it is foreseen, that he will be hosted in the Open Hospitality Center of Refugees in Eleonas (address: Ag.Polykarpou 87 Street, Postcode 118 55 Athens). He will also be informed accordingly.

Yours sincerely,

Head of National Dublin Unit

Digitally signed by

».

4.1.7.3. En ce que la partie requérante soutient que les assurances ainsi données par la Grèce « ne sont valables que s'il y a un système de surveillance présent, que (sic) peut confirmer la vraisemblance des données au terrain » (requête p. 8), évoquant pour appuyer son propos un arrêt Ben Khemais/Italie de la Cour EDH du 24 février 2009, et plus précisément son paragraphe 61, le Conseil souligne que cet arrêt est relatif à un cas tout à fait différent du cas d'espèce dans la mesure où la Cour EDH s'y est prononcée à l'égard d'un étranger condamné par l'Italie et la Tunisie qui avait fait l'objet d'une décision d'expulsion vers la Tunisie. La Cour y indiquait également « *qu'il n'est pas établi que l'avocat général à la direction générale des services judiciaires était compétent pour donner ces assurances au nom de l'Etat* ». En l'espèce, les assurances données par la Grèce proviennent du département « Dublin » du Service Asile du Ministère grec de la politique de migration, et la partie requérante ne soutient pas que ce service ne serait pas compétent pour engager l'Etat grec sur les assurances individualisées qu'il a données concernant l'accès à l'information relative à la procédure d'asile ainsi que sur son hébergement dans un centre d'accueil à Athènes.

La partie requérante n'explique au demeurant nullement en quoi cet arrêt imposerait un « système de surveillance », ce que la lecture des paragraphes 60 et 61 de celui-ci ne fait pas davantage apparaître.

Rien ne permet donc à ce stade de mettre en doute, a priori, les garanties données par la Grèce, telles qu'elles ressortent de la lecture combinée des deux courriers cités ci-dessus.

4.1.7.4. S'agissant toujours de ces garanties, le Conseil rappelle que la partie requérante formule diverses critiques.

En premier lieu, elle critique les modalités de la procédure d'examen des demandes de protection internationale en Grèce.

Or, à cet égard, si le rapport du Rapporteur spécial des droits des migrants de l'ONU du 24 avril 2017 à la suite de sa visite en Grèce (pièce 4 du dossier joint à la requête) fait effectivement apparaître des difficultés sur le plan de la procédure (informations inexactes circulant chez les demandeurs d'asile en l'absence de coordination centrale, bureaucratie et complexité des procédures, changements incessants de législation et de pratiques, utilisation très fréquente en première instance de la notion de « premier pays d'asile » ou de « pays tiers sûr » (en particulier la Turquie), procédure d'admissibilité très rapide et sélective où il est difficile de se défendre correctement, procédure « fast-track » peu individualisée, avec risque à l'issue de ces types de procédure de violation du principe de non refoulement, absence d'assistance juridique en première instance, ...), ledit rapport relève, en sens inverse, comme éléments positifs : l'assistance juridique disponible en appel, la diminution de l'arriéré en appel, l'indépendance de la Commission d'Appel ayant refusé de considérer d'office la Turquie comme un pays tiers sûr pour tous les migrants, ...

La partie requérante argue aussi que le nouveau rapport AIDA (« update 2017 ») « continue où le rapport », évoqué dans le paragraphe qui précède, « s'arrête ». La partie requérante y pointe les éléments suivants :

- la diminution drastique du taux de reconnaissance en appel (bien en dessous de la moyenne européenne) à la suite du changement en juin 2016 de la composition des Commissions d'Appel, malgré une évolution favorable ;
- le fait que la capacité du système d'assistance juridique en deuxième instance reste limitée ;
- une pression exercée sur les autorités grecques pour diminuer le nombre de demandeurs d'asile identifiés comme vulnérables.

Elle joint, en pièce 21 au dossier annexé à la requête, une note du 24 janvier 2018 émanant de Legal Aid Actors Task Force, laquelle plaide en substance en faveur de la mise à disposition d'un avocat, qui n'est pas, selon elle, assurée adéquatement et complètement à l'heure actuelle en Grèce, pendant toute la durée de la procédure d'asile non seulement pour mener à bien celle-ci (au vu notamment de sa complexité) mais aussi pour s'assurer du respect des droits élémentaires des intéressés.

Quant à ces éléments, le Conseil constate, pour sa part, que l'extrait cité par la partie requérante du rapport AIDA, relatif à la durée de la procédure en première instance, n'entre pas en contradiction directe avec la décision attaquée qui évoque le même délai moyen de six mois, la partie défenderesse ayant repris à cet égard logiquement l'information qui lui a été donnée par les autorités grecques. Il ressort des garanties données par ces dernières que la partie requérante sera informée quant à la procédure à suivre et quant à l'obligation de se présenter dans les cinq jours de son arrivée au Bureau régional d'asile d'Alimos pour y diligenter la procédure adéquate. Il se comprend de cette garantie que l'intéressé n'aura pas à souffrir d'un retard dans l'enregistrement de sa demande. En toute hypothèse, la circonstance que, selon le rapport AIDA cité par la partie requérante, le délai est en fait souvent plus long si l'on prend en considération notamment le délai entre le pré-enregistrement et l'enregistrement, n'est pas en soi de nature à entraîner une violation de l'article 3 de la CEDH, laquelle nécessite un minimum de gravité. A cet égard, la Cour EDH considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En ce que la partie requérante invoque la difficulté de l'accès à l'assistance juridique dans la procédure en Grèce, le Conseil rappelle que l'article 20.1. de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale impose aux États membres de veiller à ce que l'assistance juridique et la représentation gratuites soient accordées sur demande dans le cadre des procédures de recours. Cette directive ne leur impose pas une telle obligation lors du premier examen de la demande.

Il n'est pas contesté qu'une assistance juridique gratuite est organisée par la loi grecque dans le cadre de la procédure de recours. La partie requérante soutient toutefois que l'accès à cette assistance juridique est limité dans la pratique. Elle s'appuie à cet égard sur différentes sources.

Le Conseil observe qu'il ressort du rapport AIDA, « update 2017 », cité par la partie requérante, que de septembre 2017 à décembre 2017, 941 personnes ont eu accès à l'assistance juridique gratuite organisée par les autorités grecques. Il relève, en outre, que selon ce même rapport, une assistance juridique est également accordée par l'UNHCR dans le cadre d'un mémorandum de coopération avec le Ministère grec de la politique de migration ; 3.600 personnes ont bénéficié de cette assistance en 2017 (p. 53). Au vu de ces informations, la partie requérante ne démontre pas que les problèmes qu'elle signale dans la mise en pratique de l'assistance juridique atteignent un niveau de gravité tel qu'elle ne pourrait y avoir accès.

En toute hypothèse, il convient de relever que la partie requérante ne soutient pas qu'elle est démunie de moyens financiers et qu'elle devrait faire appel à une assistance juridique gratuite.

La partie requérante fait, ensuite, état de rapports dénonçant l'application de la notion de pays tiers sûr par la Grèce.

Le Conseil relève, à cet égard, que la décision attaquée indique sans être contredite « qu'il ressort du rapport AIDA update 2016 que la mise en œuvre de la « Déclaration UE-Turquie » du 18 mars 2016 est réalisée, concrètement, via une procédure accélérée à la frontière (« fast-track border procedure »), qui est implémentée dans les îles grecques orientales de la mer Égée (p. 58) ». Ce constat est confirmé dans le rapport AIDA, « update 2017 » (p. 95) auquel renvoient les deux parties dans le cadre de la présente procédure. La partie requérante critique donc une procédure qui ne lui sera pas appliquée. Elle n'a donc, à première vue, pas d'intérêt à cette critique.

Ensuite, en ce que la partie requérante fait état de l'absence de garantie que sa procédure sera poursuivie en Grèce, le Conseil constate que, compte tenu notamment des assurances spécifiques données à la partie défenderesse par les autorités compétentes grecques et compte tenu du fait que la partie requérante a déjà introduit une demande d'asile en Belgique, il n'y a pas de raison de croire qu'elle pourrait subir le même sort que les personnes évoquées dans l'article d'Amnesty International qu'elle cite en page 14 de sa requête, ou dans l'arrêt de la Cour EDH Sharifi c/ Italie et Grèce du 21 octobre 2014. Il en est d'autant plus ainsi que ces cas sont relatifs à des situations de fait totalement différentes de celle de la partie requérante.

Sur les griefs de la partie requérante dénonçant aussi le manque d'informations juridiques, pourtant nécessaires au vu des fréquentes modifications de la législation et des pratiques en Grèce, le Conseil constate que les autorités grecques ont, à plusieurs reprises, donné des garanties que la partie requérante serait informée à son arrivée à l'aéroport par les services de police compétents, avec l'aide d'un interprète, quant à la procédure à suivre dans le cadre de sa demande de protection internationale.

En ce que la partie requérante dénonce les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Grèce, le Conseil relève, à ce sujet, que les autorités grecques ont donné des garanties que la partie requérante sera hébergée dans le « Open Hospitality Center of Refugees in Eleonas » (Athènes) dont l'adresse exacte est précisée.

Il s'agit d'une des garanties que la recommandation précitée invite les Etats membres à exiger des autorités grecques (« [...] s'assurer que les conditions indiquées au point 9 sont réunies et, en particulier, que le demandeur sera reçu dans une infrastructure d'accueil répondant aux normes prévues en droit de l'UE, notamment dans la directive 2013/33/UE relative aux conditions d'accueil, [...] »).

Les assurances données par la Grèce à la partie défenderesse sont de nature à exclure toute crainte d'absence d'enregistrement adéquat, d'absence d'attribution d'une place en centre d'hébergement ou de pratiques informelles quant à ce, telles que celles que relève la partie requérante dans sa pièce 6 (rapport AIDA). Ces assurances sont également de nature à exclure le risque de troubles psychologiques spécifiques, liés notamment à l'incertitude quant à l'accès à un logement, tel que mentionné dans la pièce 10 jointe à la requête (article de Human Rights Watch).

Le Conseil observe, en outre, que le centre dans lequel la partie requérante sera hébergée est l'un des trois centres officiellement créés sur le continent et qu'il s'agit d'un centre ouvert. Ce centre est géré officiellement (« official site management ») et de nombreuses places y sont libres (rapport AIDA, « update 2017 », p. 124-125). La partie requérante ne démontre pas que ses critiques s'appliqueraient à ce centre spécifique.

Les difficultés que relève la partie requérante sur la base de sa pièce 7 (rapport de Human Rights Watch) semblent relatives aux conditions de vie dans les « hot spots » situés sur des îles grecques. Or, il n'est pas prévu d'y transférer la partie requérante.

La lecture des extraits des pièces 8 (extrait du site « Infomobile ») et 9 (extrait du site « The Guardian »), cités par la partie requérante, permet de constater que le centre dans lequel il est prévu de la transférer n'y est pas visé.

De manière générale, à aucun moment, la partie requérante ne formule de critique spécifique ou ne produit de pièce relative au centre dans lequel il est prévu de la transférer (« Open Hospitality Center of Refugees in Eleonas »), information dont elle a pu prendre connaissance en consultant le dossier administratif.

Le Conseil renvoie, en outre, au point 4.1.8, dans lequel les déclarations de la partie requérante à l'audience du 19 décembre 2018 sont rappelées. Il en ressort, en effet, que rien ne permet de

considérer que le requérant n'a pas *in fine* été hébergé dans un centre officiellement créé sur le continent.

Les constats qui précèdent privent de pertinence les critiques de la partie requérante afférentes au traitement réservé aux demandeurs d'asile hébergés en Grèce dans d'autres lieux (notamment sur les îles grecques) ou à ceux auxquels aucun logement ne serait fourni.

La critique de la partie requérante quant aux conditions d'accueil paraît donc inopérante dans son cas.

Quant à la critique de la partie requérante concernant le risque d'une détention arbitraire reposant sur des exemples de personnes qui auraient fait l'objet d'une telle détention en vue de leur éloignement, le Conseil estime que, dans la mesure où la partie requérante sera accueillie dans un centre ouvert, rien n'autorise à considérer qu'elle pourrait faire l'objet d'une détention tant que sa procédure d'asile est en cours. A cet égard, les développements de la partie requérante dénonçant les conditions de détention en Grèce sont inopérants. Il en va de même des informations qu'elle produit à cet égard.

Si la critique devait viser une détention faisant suite à un éventuel rejet de la demande de protection internationale, le Conseil ne peut que constater qu'elle repose sur une base purement hypothétique.

Enfin, la partie requérante reproche également à la partie défenderesse de n'avoir pas vérifié si elle pourra profiter des garanties minimales prévues par les « article[s] 20 – 35 de la directive 2011/95/UE, du parlement Européen et du conseil du 13 décembre 2011 » dans l'hypothèse où elle obtiendrait une protection internationale en Grèce.

Il convient tout d'abord de relever que cette critique manque en droit si elle vise l'application de l'article 3.2. du Règlement « Dublin III ». En effet, les éventuelles défaillances systémiques visées dans cette disposition ne concernent que le déroulement de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs.

Ensuite, dans la mesure où une violation de l'article 3 de la CEDH est invoquée, le Conseil observe que la crainte de la partie requérante repose sur une suite d'hypothèses et de considérations générales. Il ne peut pas être conclu sur une telle base qu'elle encourrait un risque réel et avéré de subir les traitements proscrits par cet article.

La réponse du 25 mai 2018, qui a été donnée par le « Greek Council for Refugees » à la partie requérante à la suite de ses interrogations sur la situation actuelle pour les demandeurs de protection internationale en Grèce (pièce 22 du dossier joint à la requête), n'apporte aucun éclairage différent relativement aux constatations qui précèdent, puisqu'elle consiste pour l'essentiel en une réitération d'éléments qui figuraient dans les rapports AIDA évoqués ci-dessus.

4.1.7.5. Au vu de ce qui précède, compte tenu des garanties individualisées données par les autorités grecques et de l'ensemble des documents qui lui ont été communiqués par les deux parties, le Conseil n'aperçoit pas d'indication sérieuse d'une violation de l'article 3 de la CEDH, de l'article 3.2. du Règlement « Dublin III », de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ni d'aucune autre disposition ou d'aucun principe dont la violation est alléguée dans le moyen.

Les deux décisions juridictionnelles rendues dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, évoquées par la partie requérante, ne permettent de remettre en cause ce constat, dans le présent cas d'espèce.

4.1.8.1. En outre, le Conseil souligne que le requérant a été transféré vers la Grèce le 19 juin 2018 et, qu'interrogé à cet égard lors de l'audience du 19 décembre 2018, le conseil du requérant a déclaré ne pas savoir dans quel centre précisément celui-ci a été accueilli, et s'est référé, pour le surplus, à la requête. Il a également fait état d'une communication qu'il a cependant eu avec le requérant dans laquelle, en substance, ce dernier relate des conditions très mauvaises et déclare espérer que personne ne l'y suivra plus.

Il appert que la teneur précise de cette communication est la suivante :

« [13:22, 29-11-2018] [le requérant]: I went to them and they said they could not provide my lawyer

[13:23, 29-11-2018] [le requérant]: The lawyer's office said he could not help me

[13:24, 29-11-2018] [le requérant]: Council for refugees

[13:25, 29-11-2018] [le requérant]: *I have an appointment in 10 days and I do not have a lawyer*  
[13:27, 29-11-2018] [le requérant]: *Do not believe anything about Greece. It's a bad country. There are lots of kids and families who have no place to live, they live on the street* ».

4.1.8.2. Le Conseil observe cependant que ces allégations du requérant sont particulièrement vagues et très peu circonstanciées. Il relève, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant se limite à faire état d'informations générales sur les conditions de vie difficiles d'enfants et de familles, sans expliquer en quoi ces informations se rapporteraient à sa situation personnelle, ni préciser concrètement les raisons pour lesquelles il estime être personnellement concerné par de telles difficultés.

Par ailleurs, en ce qu'il rapporte des difficultés s'agissant d'avoir accès à un avocat, il y a lieu de relever que le conseil du requérant comparait devant le Conseil, à l'audience du 19 décembre 2018, postérieurement à l'« *appointment* » dont fait état le requérant dans sa communication, mais ne présente aucune information actualisant la situation du requérant quant à ce. Dans ces circonstances, il n'est pas permis de considérer que le requérant n'aurait finalement pas eu accès à un avocat en temps utile.

En conclusion, le Conseil estime que les argumentations (résumées ci-dessus) par lesquelles la partie requérante s'emploie à faire valoir qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le requérant encourt un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH en cas de transfert en Grèce, ne peuvent être considérées comme étant pertinentes dans la situation du requérant, dans la mesure où, six mois après le transfert de celui-ci vers ledit pays, la partie requérante reste en défaut de produire ne fût-ce qu'un commencement de preuve de la réalisation de ce risque.

4.1.9. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen ne peut être tenu pour fondé.

4.2.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, le devoir de précaution, le principe du raisonnable et le devoir de motivation matérielle. Il en résulte que le deuxième moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition, de ces devoirs et principe.

Par ailleurs, le Conseil relève que la décision attaquée n'est nullement motivée par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, qui ne saurait donc être violé. Le moyen pris de la violation de cette disposition manque donc en fait.

4.2.2. Sur le reste du deuxième moyen, en ce que la partie requérante semble faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir appliqué la clause discrétionnaire prévue à l'article 17.1. du Règlement « Dublin III », il convient de rappeler que cette disposition ne permet pas à un demandeur de protection internationale de choisir lui-même par quel pays il souhaite voir traiter sa demande, mais offre à un Etat membre la possibilité, lorsque cela se révèle nécessaire ou opportun, de prendre lui-même la responsabilité du traitement de cette demande. En effet, il ne peut être déduit des termes de l'article 17.1. du Règlement précité, une obligation pour un Etat membre de traiter une telle demande, lorsque sur la base des critères repris au chapitre III dudit Règlement, il est constaté qu'un autre Etat membre doit la traiter.

En l'espèce, la partie défenderesse a constaté dans la décision attaquée que « *lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré qu'il n'avait aucun membre de sa famille en Belgique* ».

Une telle analyse n'apparaît pas entachée d'une erreur manifeste d'appréciation au vu notamment des déclarations de la partie requérante lors de son « *interview Dublin* » (« *déclaration* ») du 8 décembre 2017 dans le cadre de laquelle on peut lire :

- en réponse à la question 15 (« *partenaire non enregistré* ») : « *Je n'ai pas de fiancée* » ;
- en réponse à la question 20 (« *membres de la famille en Belgique* ») : « *Je n'ai pas de la famille en Belgique* » ;
- en réponse à la question 31 (« *raisons spécifiques d'être venu précisément en Belgique pour votre demande d'asile* ») : « *Je n'avais pas d'autre choix. J'avais juste l'intention venir (sic) ici en Belgique* ».

La partie requérante n'a pas davantage fait état de la relation amoureuse alléguée dans son courrier du 30 mars 2018 adressé à la partie défenderesse.

La partie requérante ne peut donc pas reprocher à cette dernière de ne pas avoir tenu compte d'un élément dont elle n'a pas pu avoir connaissance en temps utile.

Quoi qu'il en soit, dès lors que la partie requérante invoque une violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

Le Conseil constate, à cet égard, que la partie requérante ne démontre pas qu'une vie familiale existait au moment où la décision attaquée a été prise. Pour le surplus, les éléments qu'elle joint à sa requête ne suffisent, en toute hypothèse, pas à établir que le requérant entretient une vie familiale avec Madame [S.M.].

Il ne peut donc pas être conclu au caractère sérieux du moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH. Il en va de même s'agissant de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'article 22 de la Constitution, consacrant fondamentalement le même droit que l'article 8 de la CEDH.

4.2.3. Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen ne peut être tenu pour fondé.

## **5. Débats succincts.**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être rejetée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Au vu de ce qui précède, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'avait en tout état de cause pas intérêt, ainsi qu'il ressort des développements repris *supra* sous le point 2.1. du présent arrêt.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un mai deux mille dix-neuf par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY